Associations d'artistes : mode d'emploi

Éditorial

La participation du Ministère de la culture et de la communication aux 1^{ères} rencontres nationales des artistes plasticiens, organisées du 17 au 20 septembre à la Grande Halle de la Villette, est le signe de l'attention qu'il porte au monde associatif de la création contemporaine.

Les artistes, les collectifs et les équipes de production et de diffusion dressent sur l'ensemble du territoire une image vive et déterminée des arts plastiques : un réseau très vivant, responsable et créatif. L'aide à la professionnalisation des lieux et l'attention portée à l'évolution du statut de l'artiste et à sa reconnaissance sont des missions essentielles du Ministère de la culture et de la communication : c'est l'un des rôles du département des artistes et professions, au sein de la Délégation aux arts plastiques.

Les enjeux sont là : conforter ces réseaux inscrits dans des proximités locales ; favoriser l'émergence de nouveaux types de partenariat et de production ; permettre à des lieux associatifs de convaincre partenaires et public ; bâtir ensemble la diversité des expériences et reconnaître le pouvoir des initiatives personnelles et associatives ; et en assurer la diffusion.

Le centre de ressources du Cnap participe activement à la diffusion des informations relatives à ces multiples propositions : le guide-annuaire, comme le calendrier du site **www.cnap.fr** témoignent de cette ouverture à l'égard d'expériences nouvelles : un meilleur accès à la création contemporaine pour le public ; un moyen de partages de ressources entre ceux qui définissent un paysage dynamique des arts plastiques et mettent en œuvre les moyens de sa réalisation.

J'ai souhaité que cet outil d'informations soit une contribution efficace au bon développement du tissu associatif. Qu'il soutienne des initiatives, les aide à se mettre en place de la meilleure façon et leur offre des moyens de développement.

Martin Bethenod, délégué aux arts plastiques

Sommai re

Aspect juridique et administratifs

Création et fonctionnement

Créer une association
Conditions d'utilité publique
Conditions d'agréement « jeunesse et sport »
Obligations administratives annuelles
Assemblées
Droit de consultation des statuts
Modification des statuts
Dissolution
Demandes de numéro Siren et Siret
Responsabilité

Gestion d'une association

Ressources et patrimoine (Gestion et administration, Placements financiers, Protection) Emploi (Rémunération, Embauche, Formation professionnelle) Contrats d'objectifs (Liens avec les partenaires publics) Immobilier (Location, Acquisition, Baux, Taxes) Subventions (demande, Subventions « croisées ») Activités propres aux associations d'artistes (Diffusion, Dons, production,...)

Aspects financiers, fiscaux et comptables

Fiscalité des associations

Définition d'activité commerciale, obligations, imposabilité Impôts commerciaux TVA Assujettissement à la taxe professionnelle Bénéfices d'une association

Éléments comptables

Établissement d'une comptabilité
Plan comptable, estimation du bénévolat
Report de subvention sur l'année suivante
Visa du commissaire aux comptes
Contrôle des subventions
Factures
Amortissement d'un investissement
Amortissement linéaire, dégressif
Constitution de provisions et fonctionnement
Déficits

Contribution d'Antoine Perrot

Plasticien, Président de la Fraap (Fédération des réseaux et association des artistes plasticiens)

Exemples d'actions associatives

Entretien / Alin Avila

Critique et historien d'art, directeur d'Area revue)s(

Ressources en France

Liste des principaux centres de ressources en France

Annexes

Modèle de déclaration Modèle de convocation Modèle de note de frais Modèles de plan comptable Modèle de budget de fonctionnement et d'investissement

Aspect juridique et administratif

1 - Création et fonctionnement

1. Créer une association?

La loi du 1er juillet 1901 s'applique à toutes les associations qui ne poursuivent pas un but lucratif, à l'exception des syndicats professionnels régis par la loi du 21 mars 1884 et les sociétés mutualistes soumises aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Une association de personnes peut se former librement, dès lors qu'elle réunit au moins deux personnes, sans autorisation ni déclaration préalable, mais elle ne jouit de la capacité juridique et des avantages énumérés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 que si elle effectue une déclaration conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi et si elle fait publier cette déclaration au Journal Officiel.

a. La déclaration en préfecture

Cf modèle de déclaration

Déposer ou expédier à la Préfecture de Police du siège social une déclaration en deux exemplaires sur papier libre (1 original + 1 photocopie).

Cette déclaration doit être datée et signée par tous les membres du bureau : le président, le trésorier, le secrétaire et, le cas échéant le(s) adjoint(s) (voir modèle de déclaration en annexe).

b. La rédaction de l'objet de l'association

L'objet social de l'association correspond à l'activité pour laquelle elle a été constituée: il convient de le déterminer avec précision dans les statuts, en s'efforçant de prévoir, dans la mesure du possible, les activités connexes à l'activité principale que l'association serait susceptible également de poursuivre.

L'objet social peut donc être librement déterminé, dans la limite de sa licéité au regard des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de toutes dispositions légales ou réglementaires encadrant ou restreignant sa détermination.

Par ailleurs, l'objet d'une association a normalement une nature civile, à but non lucratif. Et s'il est possible de prévoir une activité commerciale, cette circonstance peut modifier le régime fiscal de l'association.

2. Quelles sont les conditions pour qu'une association soit reconnue d'utilité publique ? Quels en sont les avantages ?

a. Un statut particulier

Les associations reconnues d'utilité publique sont une catégorie d'associations ayant acquis, à la suite d'une procédure d'accréditation, un statut particulier.

Les avantages sont importants, puisque l'association jouit de la « grande capacité », lui permettant de recevoir, à titre permanent, des libéralités, de bénéficier d'exonérations ou de réduction de droits de mutation à titre gratuit.

Enfin, la reconnaissance d'utilité publique lui confère une dimension et une respectabilité particulières, propres à rassurer les éventuels sociétaires et donateurs.

Cette reconnaissance n'est délivrée qu'après une procédure complexe et expose en conséquence l'association à un contrôle strict de l'État.

b. Une mission d'intérêt général

Cette reconnaissance, accordée par décret en Conseil d'État, concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

c. Conditions requises

Les conditions de reconnaissance sont fixées par le décret du 16 août 1901 et par le Conseil d'État, en sorte que l'association doit :

- être déclarée et publiée ;
- être d'intérêt public ;
- être d'une certaine importance ;
- avoir effectué une période probatoire de trois ans en principe ;
- adopter des dispositions spécifiques dans les statuts : des statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'État ;
- la fourniture des comptes pendant cette période.

L'intérêt public

Pour être d'intérêt public, l'association doit exercer une activité ou une mission d'intérêt général qui ne présente pas un caractère lucratif.

Les activités, telles que politiques, confessionnelles, économiques, ou ne se distinguant pas suffisamment de l'intérêt professionnel de ses membres, ou encore visant à satisfaire les intérêts particuliers de ses membres, ne caractérisent pas un intérêt public.

Enfin, l'association doit avoir un rayonnement fermement établi dans le temps et l'espace.

L'importance

L'association doit compter plus de 200 membres privés, avoir une activité suffisamment importante, avoir les ressources financières également suffisantes, mais ne doit pas se trouver sous le contrôle de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale ou encore d'une profession ou enfin d'une autre association.

Ces critères ne sont pas d'application automatique dans la mesure où la qualité et la quantité des actions que mène l'association peuvent compenser l'absence d'un des critères.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

d. Procédure de déclaration et de publication

Les formalités imposées au associations déclarées doivent avoir été respectées et doit être joint un exemplaire du Journal officiel attestant de sa déclaration.

La demande, qui doit être faite auprès du Ministère de l'Intérieur, est accompagnée des statuts et d'une série de documents (extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande d'utilité publique, la liste des sociétaires, la liste des membres du bureau et du conseil d'administration, les comptes financiers des trois derniers exercices et du budget de l'exercice en cours, l'état de l'actif immobilier et mobilier). Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction du dossier. Dans ce cas, la demande est transmise au Conseil d'État pour avis.

Après vérification du dossier, la reconnaissance est accordée par décret en conseil d'État.

e. Capacité juridique

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, des donations et des legs. Néanmoins, au-delà de ses effets proprement juridiques, la reconnaissance d'utilité publique est perçue par le monde associatif comme un label conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière dans son domaine d'action.

En acquerrant la capacité juridique, les prérogatives liées à sa déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- 1. le droit d'ester en justice,
- 2. le droit d'acquérir à titre onéreux,
- 3. le droit de posséder et d'administrer :
 - a. les cotisations de ses membres,
 - b. le local destiné à l'administration de l'association et aux réunions,
 - c. les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association.

À l'inverse, la reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

3. Quelles sont les conditions pour être agréé « Jeunesse et sport »?

L'association doit être déclarée depuis un an au moins et faire la preuve de la qualité de son intervention dans le ou les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire ou du sport. L'association doit faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis à vis de ses partenaires associatifs, administratifs et politiques. Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent être élus au conseil d'administration, mais pas au bureau (président, trésorier, secrétaire et adjoints).

a. Jeunesse, éducation populaire

Les buts de l'association et ses activités doivent toucher à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la vie civile comme dans la vie personnelle. L'association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement.

Les statuts doivent notamment prévoir :

- la liberté d'adhésion ;
- la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et d'être candidat aux instances dirigeantes ;
- la réunion annuelle de l'assemblée générale ;
- la réunion régulière des organes dirigeants.

b. Sport

L'association doit assurer en son sein la liberté d'opinion et s'interdire à toute discrimination illégale. Elle doit respecter les règles démocratiques du sport, les règles de sécurité et d'hygiène. Elle doit être fédérée si elle organise des compétitions sportives.

4. Quels sont les obligations administratives annuelles d'une association?

Dans la vie de l'association, il y a un certain nombre d'actes qui doivent être établis régulièrement.

Il peut s'agir de :

- la convocation des membres à l'assemblée générale (voir un exemple de convocation en annexe);
- l'établissement du budget (voir un exemple un exemple d'un budget en annexe);
- Faire une fiche pour le remboursement des frais de déplacement ou délivrer un reçu de dons, etc. (voir un exemple de note de frais en annexe).

5. Les associations doivent-t-elles tenir une assemblée générale obligatoirement chaque année?

En principe, aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose la tenue d'une assemblée générale chaque année.

Toutefois, une assemblée générale doit obligatoirement être réunie dans certaines hypothèses :

- pour l'approbation des comptes annuels des associations émettant des obligations ou des associations réunissant deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffres d'affaires ou de ressources, 1 550 000 € de total du bilan;
- pour demander la reconnaissance d'utilité publique ;
- pour faire bénéficier d'une exonération de TVA les services à caractère culturel, social, éducatif ou encore sportif rendus à leurs membres.

Toutefois, il est recommandé que les statuts ou un règlement intérieur déterminent les règles de périodicité de tenue des assemblées de membres.

Lorsque de telles assemblées sont prévues, elles peuvent se réunir plusieurs fois par an et pour lesquelles il est souhaitable d'établir un procès -verbal lors des réunions.

6. Les assemblées

C'est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts. Par mimétisme plus que par obligation, la transposition aux associations des règles applicables aux sociétés a permis la distinction de deux sortes d'assemblées générales.

a. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit habituellement une fois par an. Elle fait le bilan de l'année écoulée et se prononce sur les projets. L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration.

A défaut de dispositions statutaires ou réglementaires, on pourra utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, presse. En principe, tous les membres sont convoqués, mais les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains ou d'attribuer des droits de vote inégaux ou encore de n'attribuer le droit de vote qu'à certaines catégories de membres.

Aucune disposition d'ordre légal ou réglementaire n'impose de quorum (nombre minimum de membres présents ou représentés pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer), ni même de majorité particulière (sauf concernant les fédérations sportives agréées).

Il faudra alors se référer aux statuts ou au règlement intérieur pour connaître le quorum requis et la majorité nécessaire.

Enfin, à défaut de disposition statutaire, il est généralement considéré qu'aucun quorum n'est requis, que chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée décide du mode de scrutin, le vote par correspondance n'est pas possible mais celui par procuration admis, la majorité est la majorité simple des membres présents ou représentés et l'établissement d'un procès -verbal n'est pas obligatoire même s'il est recommandé à titre probatoire.

b. L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou exceptionnellement à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'assemblée ordinaire.

Le plus souvent, il s'agit de décider de modifications des statuts, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association. Cependant, certaines associations convoquent des assemblées générales extraordinaires pour des situations ou des décisions exceptionnelles. En l'absence de dispositions statutaires spécifiques, les règles de fonctionnement, de quorum et de majorité sont similaires aux assemblées générales ordinaires.

c. L'ordre du jour

Il doit être mentionné obligatoirement dans la convocation adressée aux membres afin de leur permettre de préparer les débats.

L'ordre du jour dépendra de l'objet de la réunion et évoquera les différents points sur lesquels les membres seront appelés à voter : cela pourra être l'approbation des comptes, la démission d'un administrateur, le vote d'une dépense relevant de la compétence de l'assemblée, etc.

Toutefois, l'assemblée peut valablement délibérer sur les points suivants sans avoir à les faire figurer obligatoirement à l'ordre du jour :

- la révocation des dirigeants, sur incident de séance ;
- les questions qui sont les conséquences directes des résolutions inscrites à l'ordre du jour, sans aborder un problème nouveau :
- les amendements proposés lors de l'assemblée afin de modifier un projet de résolution.

7. Tous les membres de l'association ont-ils le droit de consulter les statuts d'une association ?

L'article 2 du décret du 16 août 1901 dispose, à cet égard, que " toute personne a droit de pendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait ".

Les membres d'une association peuvent donc a fortiori avoir connaissance des statuts de leur association.

8. Comment modifier les statuts d'une association?

Dans une association de fait, les statuts, dans la mesure où ils existent, sont modifiés à l'unanimité de ses membres. Dans une association déclarée, les statuts fixent généralement l'organe habilité à les modifier ainsi que les conditions précises de leur modification. Dans le silence des statuts, l'organe compétent est l'assemblée générale.

- a. Modification de l'objet ou additif à l'objet (déposer ou envoyer) :
- Une déclaration datée et signée par un membre du bureau précisant la date de la réunion ou de l'assemblée ayant décidé la modification ou l'additif à l'objet ;
- Un exemplaire daté et signé de l'article des statuts relatif au nouvel objet rédigé dans son intégralité (en cas de changements multiples dans la rédaction des statuts, fournir un exemplaire daté et signé par un membre du bureau de la nouvelle rédaction complète de ceux-ci) ;
- Un formulaire destiné à la publication au Journal Officiel rempli, dans son intégralité;
- Préciser le numéro d'enregistrement du dossier à la Préfecture de Police (ASS..P).

b. Modification du bureau ou (et) du conseil d'administration (déposer ou envoyer) :

Une déclaration datée et signée par un membre du nouveau bureau et si possible contresignée par un membre du bureau sortant, indiquant la liste complète des dirigeants du groupement et précisant pour chacun d'entre eux les :

- Nom :
- Prénom :
- Nom de jeune fille, le cas échéant ;
- Nationalité :
- Profession ;
- Domicile complet;
- Fonction dans l'association.

Préciser le numéro d'enregistrement du dossier à la Préfecture

9. La dissolution d'une association est-elle nécessairement un acte volontaire interne? Une association peut-elle être dissoute de fait en cas d'inactivité ou par un tiers en cas de dysfonctionnement?

Les causes de dissolution d'une association sont multiples : elle peut intervenir de plein droit, par acte volontaire des membres, en raison d'une irrégularité ou d'une entrave au fonctionnement de l'association.

La dissolution de plein droit correspond à certaines hypothèses particulières :

- l'arrivée du terme de l'association, lorsqu'elle est à durée déterminée et qu'aucune prorogation du terme n'a été décidée conformément aux statuts ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- le minimum de deux membres n'est plus atteint.

La dissolution peut également procéder d'une décision des membres de l'association dans les conditions fixées par les statuts ou à défaut à l'unanimité de ses membres.

Ensuite, la dissolution de l'association peut résulter d'une irrégularité. En effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle est encourue lorsque l'association poursuit un objet illicite ou plus généralement réalisant une activité illicite. De la même manière, tout objet contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement entraîne la nullité d'une association poursuivant un tel objet, et par là sa dissolution.

D'après l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en cas de nullité prévue par la loi, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'irrégularité entachant les formalités de déclaration de l'association, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public : il s'agit des.

Enfin, en vertu de l'article 132-39 du Code pénal, une association peut déclarée responsable d'une infraction pénale et encourt la dissolution à titre de sanction complémentaire dans le cas où la loi pénale le prévoit expressément et que l'association a été créée pour la commission de cette infraction ou son objet a été détourné pour commettre des faits punis d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement.

En dernier lieu, une loi peut toujours intervenir et prononcer la dissolution d'une ou plusieurs associations, ce que ne peut pas faire une décision d'ordre administratif.

Dissolution volontaire (déposer ou envoyer) :

- Une déclaration sur papier libre datée et signée par plusieurs membres du bureau. La copie du procès-verbal de l'assemblée ayant voté la dissolution.
- Le formulaire destiné à la publication au Journal Officiel (publication gratuite et facultative). (Dans l'hypothèse où la publication de la dissolution de l'association ne serait pas souhaitée, il faut le préciser expressément dans la déclaration).
- Préciser le numéro d'enregistrement du dossier à la Préfecture de Police (ASS..P).

10. Dans quels cas une association doit-elle demander un numéro de SIREN et de SIRET? Comment l'obtenir?

L'immatriculation est obligatoire, y compris pour les associations. Elle permet à l'administration, aux partenaires, voire aux fournisseurs, d'identifier légalement la structure. Elle est indispensable pour les formalités relatives à l'embauche, permet d'émettre des factures ou de pouvoir effectuer des transactions financières, comme la co-production.

a. Qu'est-ce que le « numéro de SIREN » ?

Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise ou l'association.

Il est attribué par l'INSEE et se compose de 9 chiffres. Ce numéro est unique et invariable. Le numéro SIREN classique se décompose en trois groupes de trois chiffres attribués d'une manière non significative en fonction de l'ordre d'inscription.

b. Comment I'obtenir?

La démarche est simple, il suffit de s'adresser au centre des impôts du lieu où se situe le siège social de votre association pour demander l'imprimé M0 (" M zéro "). Une fois rempli, il faut joindre la photocopie de la déclaration de l'association en préfecture parue au Journal Officiel, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le centre des impôts expédiera la demande à l'INSEE. La demande sera traitée dès réception et il sera attribué un code APE et un numéro de siret (ou siren).

11. Responsabilité

a. Quelle est la responsabilité civile et pénale du président de l'association ?

La responsabilité des dirigeants salariés

En principe, les actes accomplis par les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions n'engagent que la responsabilité de l'association. Néanmoins, les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'association sont susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants qu'il s'agisse de dirigeants de droit ou de dirigeants de fait. Il en résulte donc notamment qu'un cadre salarié qui exerce en réalité un pouvoir de direction de l'association peut voir sa responsabilité personnelle engagée à ce titre.

La responsabilité civile des dirigeants

Encore une fois, les actes accomplis par les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions n'engagent que la responsabilité de l'association. Mais, lorsque les dirigeants ne respectent pas les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou lorsqu'ils commettent des fautes de gestion, leur responsabilité personnelle peut être engagée aussi bien à l'égard de l'association qu'à l'égard des tiers. Lorsque la faute de gestion a contribué à un appauvrissement de l'association, ils peuvent, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, être condamnés à rembourser les dettes de l'association sur leur propre patrimoine. L'article 1992 du code civil, qui précise les obligations du mandataire, prévoit cependant que la responsabilité personnelle des dirigeants est appliquée de manière moins rigoureuse lorsque ce dernier exerce son mandat à titre bénévole. En outre, la responsabilité solidaire des dirigeants d'association, y compris des dirigeants de fait, peut être recherchée pour le paiement des dettes fiscales lorsque les conditions de l'article L.267 du livre des procédures fiscales sont réunies, c'est-à-dire lorsque le dirigeant est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de l'association.

La responsabilité pénale des dirigeants

Elle peut également être engagée en raison des actes accomplis dans la gestion de l'association lorsque le dirigeant, qu'il soit dirigeant de droit ou de fait, qu'il soit rémunéré ou non, est auteur ou complice d'une infraction commise sous le couvert de l'association. Une clarification de la législation avait été souhaitée lors des assises nationales de la vie associative. Cette clarification est intervenue depuis avec la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels qui concerne, notamment, les dirigeants d'association.

En conclusion

Ni la loi de 1901, ni ses décrets d'application ne comportent de précisions sur les obligations des dirigeants. Mais ce n'est pas pour autant qu'il n'en existe pas. Ces obligations et interdictions ont été peu à peu dégagées par la jurisprudence ou découlent de l'application d'autres textes, notamment ceux du code pénal.

Certaines activités peuvent par ailleurs être incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une association. Là aussi aucun texte général ne précise ces incompatibilités pour les associations, mais les dirigeants des associations qui sont chargées d'une mission de service public peuvent être soumis aux dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal qui prohibent le délit de favoritisme ou la prise illégale d'intérêts par des responsables publics.

Certains textes spécifiques précisent, là aussi, pour les associations sportives, les incompatibilités auxquelles sont soumis ces dirigeants.

b. La responsabilité de l'association personne morale

Une association, qui est une personne morale, peut être déclarée pénalement responsable de certaines infractions commises pour son compte, par ses représentants.

Les infractions concernées sont, par exemple:

- homicides et blessures involontaires (accident de travail),
- la quasi-totalité des infractions relatives aux biens (vol, recel, atteintes aux systèmes informatiques, etc.).

Les peines sont adaptées à la qualité de personne morale des associations :

- dissolution.
- interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle,
- confiscation des biens,
- amendes.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas que soit également recherchée la responsabilité des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

c. Le dirigeant est-il systématiquement caution sur ses fonds personnels ? Dans quels cas ?

Le principe est que le dirigeant d'une association n'est pas responsable des dettes du groupement, sauf en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de cautionnement.

En effet, aucune disposition n'impose que le dirigeant soit caution de l'association.

Des dispositions particulières sont prévues pour les associations sportives et celles ayant une activité touchant au tourisme. Pour les autres, rien n'est prévu qui déroge au droit commun des cautions. Il est donc possible, lorsqu'une association nécessite un financement et recourt à un emprunt bancaire, que l'organisme prêteur demande au dirigeant de se porter caution du remboursement de l'emprunt. Le cautionnement est un acte important, puisque en cas de défaillance de l'association dans le remboursement, l'organisme prêteur pourra se retourner contre la caution.

Enfin, dans l'hypothèse où le cautionnement est signé par un dirigeant de l'association et où il viendrait à cesser ses fonctions, il faut prendre garde au sort de l'engagement de cautionnement. En effet, sauf si le contrat de cautionnement prévoit expressément que ce dernier est lié à l'exercice des fonctions du dirigeant qui s'est porté caution, le dirigeant reste tenu en sa qualité de caution même après la cessation de ses fonctions (Cass. com., 15 octobre 1991, RJDA 1/92, n° 74).

2. Gestion d'une association

A - Ressources et patrimoine

1. La gestion et l'administration des ressources de l'association

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1. Les cotisations de ses membres, ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées (ces sommes ne pouvant en principe être supérieures à 16 €) ;
- 2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3. Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Une association peut donc se procurer toutes les ressources qui ne lui sont pas interdites expressément et qui sont utiles à la réalisation de son but.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Toutefois, elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

2. Une association peut-elle faire des placements financiers? Lesquels?

Les associations disposent parfois d'excédents de trésorerie qu'il peut -être légitime de placer. Afin de rester dans l'esprit de la loi de 1901, l'association doit cependant veiller à ce que le placement financier ne devienne pas un but en soi.

La trésorerie disponible d'une association peut être librement placée (livret, sicav de trésorerie, fonds commun de placement, etc.) afin de financer la poursuite de ses activités.

Toutefois, une association reconnue d'utilité publique ne peut, en raison du but poursuivi et des avantages dont elle bénéficie déjà (prêts et subventions des collectivités locales), acquérir tous les types de valeurs. En effet, il doit s'agir de titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Enfin, certaines associations se regroupent avec des mutuelles ou des comités d'entreprise pour former des groupements associatifs (ou association de recherche en gestion et organisation, ARGOS) dont l'objet est la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

3. Protection du patrimoine - Protection des biens

La défense du patrimoine artistique est notamment encouragée par un régime fiscal attrayant pour le mécénat, en permettant sous certaines conditions la déductibilité des dons versés par les particuliers (article 200 du CGI) ou les entreprises (article 238 bis du CGI).

L'avantage fiscal n'est octroyé qu'à la double condition que l'activité soit exercée en France et que l'association bénéficiaire fasse partie des organismes bénéficiant de ce régime favorable.

Il peut s'agir des associations à vocation culturelle qui exercent principalement dans les domaines de la création, la diffusion et la protection des œuvres d'art et de l'esprit. Cela concerne ainsi les arts plastiques mais également la musique, la danse, le théâtre, le spectacle, le livre et la littérature, le cinéma et l'audiovisuel, le patrimoine et le musée.

Plus généralement, les associations ayant vocation au développement de la vie culturelle ont aussi vocation à en bénéficier, ce qui concerne plus précisément les activités telles que la formation artistique, les actions en vue d'améliorer la connaissance du patrimoine, mais aussi les associations gérant des théâtres d'amateurs, les associations créées pour la restauration d'un monument.

Il s'agit en outre des organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique en assurant la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local.

B - Emploi

1. Le Président et les membres du bureau de l'association peuvent-ils percevoir une rémunération ?

Les associations ont la possibilité de rémunérer au maximum trois de leurs dirigeants sans remettre en cause leur gestion désintéressée, à condition de respecter des règles de fonctionnement précises (transparence financière, élection régulière, contrôle de la gestion, adéquation des fonctions avec le niveau de rémunération). Cette possibilité est ouverte pour les associations dont les ressources, hors ressources issues de personnes morales de droit public, s'élèvent au moins à 200.000 € sur les trois dernières années (rémunération d'un dirigeant), 500.000 € sur les trois dernières années (rémunération de deux dirigeants), 1.000.000 € sur les trois dernières années (rémunération de trois dirigeants). Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et la décision doit être validée par les deux tiers de l'organe délibérant.

Le bénévolat demeure le fondement de la vie associative et la décision de rémunérer des dirigeants relève du libre choix des associations. Une telle rémunération impose cependant certaines conditions de transparence financière et d'organisation pour les associations ainsi qu'une adéquation de la rémunération aux sujétions imposées aux dirigeants par les contraintes de leur mandat. Il appartient à l'État de veiller au respect de ces conditions et de tirer les conséquences de leur non respect, notamment au plan fiscal.

Toutefois, certaines associations, notamment celles reconnues d'utilité publique ayant adoptées les statuts types proposés par le Conseil d'État, ne peuvent rétribuer leurs dirigeants à raison des fonctions qui leur sont confiées. De la même manière, la gratuité des fonctions peut être l'une des conditions imposées par les pouvoirs publics pour l'octroi de subventions.

2. Dans quel cadre juridique une association peut-elle embaucher?

En 1999, les pouvoirs publics ont constaté que le milieu associatif était un secteur créateur d'emplois et constituait un volant social unique qu'il convenait de protéger et d'encourager.

Fort de ce constat, un certain nombre de contrats aidés ont été mis en place par l'État pour faciliter l'embauche et l'insertion de personnes en difficulté dans les structures associatives. Ils entendent s'intéresser principalement aux jeunes et aux chômeurs de longue durée.

On peut distinguer deux types de contrats :

- Contrat avec formation facultative : contrat initiative emploi (CIE), contrat emploi solidarité (CES) et contrat emploi consolidé (CEC) ;
- Contrat avec formation obligatoire : contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'apprentissage et contrat d'adaptation.

a. Les formalités liées à l'embauche de salariés par une association

Les associations sont, au même titre que les autres employeurs, astreintes à diverses obligations définies par le code du travail. Outre l'obligation au paiement des cotisations et contributions sociales, les principales formalités sont les suivantes :

La déclaration unique d'embauche

A l'occasion de l'embauche d'un salarié, une association employeur doit le déclarer auprès de plusieurs organismes sociaux (article L. 320 et suivants du Code du travail).

Dans un souci de simplification, les déclarations concernées ont déjà été regroupées dans un formulaire commun : la déclaration unique d'embauche (DUE). L'employeur envoie cette déclaration à son organisme URSSAF qui se charge ensuite de retransmettre les informations utiles aux différents organismes destinataires.

La liste des formalités regroupées dans DUE :

- la déclaration préalable à l'embauche ;
- la déclaration d'une première embauche dans un établissement ;
- la demande d'immatriculation d'un salarié à la Sécurité Sociale ;
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la demande d'adhésion à un centre de médecine du travail ;
- la déclaration d'embauche du salarié auprès du centre de médecine du travail en vue de la visite médicale obligatoire;
- la demande d'exonération des cotisations patronales pour l'embauche du premier salarié la déclaration en vue d'appliquer l'abattement des cotisations patronales pour l'embauche d'un salarié à temps partiel ;
- la liste des salariés permettant le pré-établissement de la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales).

3. L'association entrepreneur de spectacle

Entreprise culturelle

Les activités consistant à exploiter un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants sont aujourd'hui régies par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999). Cette loi modifie l'ordonnance du 13 octobre 45 modifiée. Un décret et un arrêté pris le 19 juin 2000 (JO du 1^{er} juillet 2000) sont venus en préciser certains aspects et mettent désormais cette loi en application.

La licence d'entrepreneur de spectacles est désormais obligatoire pour tout responsable de structure associative ou commerdale dont l'activité habituelle est la production de spectacles. Les licences sont toutes déconcentrées et les directeurs régionaux des affaires culturelles sont maintenant les autorités compétentes pour instruire les dossiers de licences d'entrepreneurs de spectacles par délégation des préfets.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence spécifique et, outre les différentes structures commerciales, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée depuis 1992 dans le cadre d'une structure associative.

Contraintes

Dans ce cas, la structure associative est soumise aux mêmes obligations juridiques, fiscales et sociales qu'une structure commerciale.

La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée au dirigeant de l'association pour une durée de 3 ans renouvelables. Sa délivrance est notamment subordonnée à la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.

Dispenses

Toutefois, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée par une association organisant des spectacles cinématographiques ou audiovisuels, ou encore occasionnellement, sans possession d'une licence, dans la limite de six représentations par an.

Cette dernière disposition s'applique uniquement aux personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation d'un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants, ainsi qu'aux groupement d'artistes amateurs bénévoles faisant appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative compétente un mois avant la date prévue. Attention : la dispense concernant le Théâtre d'essai est supprimée.

Les sanctions éventuelles

L'exercice d'une telle activité sans la licence requise expose l'association et ses dirigeants à une amende de 150 000 € la fermeture définitive ou pour cinq ans au plus de l'établissement concerné ainsi que l'affichage et la diffusion de la décision judiciaire.

4. Quels accès à la formation professionnelle?

Tous les employeurs, et notamment les associations, sont tenus d'offrir à leurs salariés les moyens de se former professionnellement. Les associations sont soumises aux dispositions de droit commun en la matière et qui leur imposent un financement différent selon que l'association emploie moins de 10 salariés ou au moins 10 salariés, que ces derniers soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La formation professionnelle continue peut être réalisée par un plan de formation décidé par l'association ou par un congé individuel de formation décidé par le salarié.

a. Le plan de formation

Il peut avoir pour objet de permettre la réalisation d'actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, de promotion, d'adaptation, de prévention, de conversion, de perfectionnement des connaissances, de validation des acquis ou de bilans de compétence.

L'association pourra organiser elle-même son plan de formation ou recourir à un organisme extérieur avec lequel elle devra conclure une convention destiné à le régir.

L'association devra consulter le comité d'entreprise, les délégués du personnel pour celles de moins de 50 salariés, au départ sur les mesures contenues dans le plan de formation, et ensuite tous les ans sur l'exécution du plan et sur le projet de plan pour l'année à venir.

b. Le congé individuel de formation

Indépendamment d'une participation d'un salarié à un plan de formation, le salarié peut également suivre, pendant ses heures de travail, une formation de son choix.

Le congé individuel de formation suspend le contrat de travail, mais reste assimilé à une période de travail, le salarié étant rémunéré.

Pour en bénéficier, le salarié doit faire un stage dans les mêmes domaines que ceux proposés pour un plan de formation, justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois consécutifs ou non dont 12 mois dans l'association, sans que ce stage puisse dépasser une durée de 1 an ou 1200 heures pour un stage à temps partiel.

Le salarié doit faire sa demande au moins 60 jours pour un stage de moins de 6 mois, et 120 jours pour un stage de plus de 6 mois. L'association devra y répondre dans les 30 jours, à défaut de quoi la demande est acceptée.

Sans véritablement pouvoir le refuser, l'association pourra différer ou reporter le congé. Il pourra différer le départ lorsque ce départ conduit à l'absence simultanée de deux salariés dans les associations de moins de 10 salariés, lorsque le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail durant l'année dans les associations de moins de 200 salariés, ou enfin lorsque le pourcentage d'absences dépasse 2 % du nombre total des travailleurs de l'association de plus de 200 salariés.

c. Le financement de la formation par l'association

L'association doit consacrer à ce financement 0,15 % des salaires payés pendant l'année civile en cours (article L. 952-1 du Code du travail) lorsqu'elle a moins de 10 salariés, et 1,5 % au-delà. Lorsqu'il s'agit d'intermittents du spectacle, une cotisation spécifique de 2 % sur les salaires payés aux intéressés sera versée à l'organisme collecteur de la profession.

Par ailleurs, les associations redevables de la taxe d'apprentissage sont soumis également à une contribution de 0,1 % sur les salaires versés annuellement, afin de financer les contrats en alternance.

Dans le cas où l'association emploie des salariés sous contrat à durée déterminée, est due également une contribution de 1% sur les salaires des intéressés.

d. La déclaration

L'association doit adresser une déclaration n° 2486 au plus tard le 30 avril à la recette des impôts, qui doit être accompagnée pour les associations de plus de 50 salariés du procès-verbal de la délibération du comité d'entreprise sur la formation professionnelle.

L'association doit verser les contributions auxquelles elle est assujettie avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les contributions sont dues.

C - Immobilier

1. Comment louer?

Il n'existe pas de disposition spécifique pour les associations et il est généralement conclu un bail classique qui n'est pas réglementé et qui procède de la liberté contractuelle et des règles supplétives des articles 1714 et suivants du Code civil.

Ainsi, le bail conclu entre le bailleur et l'association locataire peut être très librement convenu.

Toutefois, même si cette situation est rare, lorsqu'elle n'exploite pas un établissement d'enseignement, qu'elle exploite dans les locaux loués un fonds lui appartenant et enfin qu'elle est immatriculée, l'association peut alors bénéficier du statut des baux commerciaux.

Enfin, une association peut également louer des locaux appartenant à l'État. Il s'agit d'une occupation du domaine public à titre précaire et nécessitant une autorisation de l'autorité compétente (le préfet pour un immeuble rattaché à l'État, le président du conseil général pour un immeuble départemental et le maire, sous le contrôle du conseil municipal, pour les locaux de la commune).

2. Comment acquérir?

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Une association, régie par la loi 1901 et simplement déclarée, ne peut posséder que des locaux ou immeubles strictement nécessaires à son administration et à l'accomplissement de son objet. Toute acquisition réalisée en dehors de l'objet de l'association est nulle (article L. 17 al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

En conséquence, elle a l'obligation de déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège, les acquisitions et les cessions de terrains ou d'immeubles, en y joignant un état descriptif de l'immeuble et de son prix de vente. Elle doit aussi consigner ces changements sur le registre spécial (article 5 alinéas 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

3. Question des baux précaires

Il peut être permis à une association d'occuper de façon privative le domaine public, par le moyen d'un bail précaire en versant une redevance à une administration.

La décision d'autorisation émane, lorsque l'immeuble n'est pas affecté à un service public, du préfet pour un immeuble de l'État, ou du représentant de la collectivité locale propriétaire. En revanche, si le bien est affecté à un service public, ce sera l'exploitant de ce service qui est compétent pour autoriser un tel bail.

Cette autorisation peut, en tout état de cause, être soumises à des conditions pour tenir compte de l'intérêt de la gestion du domaine public, voire du fonctionnement du service. Elle personnelle, et l'association titulaire ne peut, en aucun cas, la transmettre.

La précarité de ce type de bail implique que l'association locataire n'a aucun droit ou maintien ou au renouvellement d'une autorisation d'occupation d'un immeuble du domaine public, étant précisé que toute clause contraire est nulle.

Néanmoins, sauf clause contraire de l'acte d'autorisation, une association dispose d'un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations immobilières qu'elle réalise pour les besoins de l'activité autorisée.

En revanche, une association peut conclure un bail emphytéotique, pour une durée allant de 18 à 99 ans, et lui procure des droits réels sur l'immeuble à l'effet de mener pour le compte d'une personne publique une mission de service public ou d'intérêt général.

4. La taxe d'habitation

Cette taxe est redevable par l'occupant de locaux meublés non professionnels, que l'association dispose en tant que locataire, propriétaire, ou encore à un autre titre (occupation gratuite) conformément à l'article 1407-1 du Code général des impôts.

Trois conditions doivent être remplies pour que les locaux soient imposables : qu'ils soient meublés, affectés à l'administration de l'association et fassent l'objet d'une occupation privative. Sont ainsi visés les locaux servant de siège social ou de bureaux, les locaux servant de lieu de réunion, les locaux réservés aux membres de l'association.

En revanche, ne sont pas taxables les locaux où le public a un droit d'accès, même de façon restreinte, en payant un droit d'entrée par exemple (dans une salle d'exposition ou autre).

Ainsi un local mis à la disposition d'une association peut être redevable de la taxe d'habitation si elle est en mesure d'en disposer librement. Une association hébergée par une université ou une municipalité de façon intermittente et/ou non privative en est donc exemptée.

En outre, des cas d'exonérations sont prévus pour les locaux passibles de taxe professionnelle, ou les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats. Enfin, sont dégrevés de cette taxe les associations sans but lucratif qui louent des logements pour les sous-louer ou les mettre à la disposition temporaire de personnes défavorisées.

La base d'imposition est constituée par la valeur locative cadastrale, prise sans abattement. Le montant de la taxe est égal à cette valeur locative multipliée par les taux votés chaque année par les conseils municipaux, généraux et régionaux.

La taxe est due pour l'année entière par l'association qui occupe des locaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

D - Contrats d'objectifs

1. Qu'est-ce qu'un contrat d'objectifs?

Un contrat d'objectifs est un contrat conclu entre l'État et les entreprises publiques ou les établissements publics. Ces contrats ont avant tout un objet financier en prévoyant la fixation des dotations et de la rémunération du capital, niveau d'endettement, évolution des tarifs, et des investissements, mais également la fixation d'objectifs en matière de productivité et de satisfaction de la clientèle.

Plus récemment, de tels contrats sont utilisés pour les interventions de l'action administrative en matière culturelle et sociale.

2. Quels liens un contrat d'objectifs établit-il avec les partenaires publics et comment fonctionne-il ?

Afin de mettre en œuvre leur politique, les organismes publics peuvent octroyer des fonds aux associations sous forme de subventions. Devant les volumes financiers en jeu, il devient essentiel pour eux de pouvoir contrôler le système d'octroi et d'utilisation des fonds publics par leurs partenaires associatifs.

Ce contrôle passe par la mise en place d'outils comptables, financiers, budgétaires, permettant de valider la situation financière de l'association et l'utilisation des fonds versés. Il s'agit également d'identifier les indicateurs et les facteurs clés permettant une évaluation synthétique des associations et des actions qu'elles mènent. Cette formation est destinée à aider les administrations et leurs agents dans cette démarche.

E - Subventions

1. Le formulaire national de demande de subvention (cosa) :

L'adresse de téléchargement est la suivante : www.cosa.gouv.fr

Le formulaire est composé de quatre fiches :

Présentation de l'association

Elle est destinée à faire connaître l'association par l'administration. L'association présentera les différents éléments l'identifiant, ses activités habituelles et de son personnel. Il s'agira essentiellement de mentionner l'objet de l'association, de préciser si elle dispose d'un agrément administratif, si elle est reconnue d'utilité publique, si elle a nommé un commissaire aux comptes, la composition de son bureau et conseil d'administration, le nombre et le détail des salariés et des bénévoles.

Budget prévisionnel

L'association devra remplir le modèle fourni ou en transmettre un sous cette forme. Ce budget se présente sous la forme d'un tableau décrivant de façon assez détaillée d'une part, les dépenses et d'autre part, les recettes de l'association.

Description de l'action

L'association devra décrire les actions et les activités pour lesquelles elle demande une subvention, en précisant les lieux prévus, le public visé, la durée de l'action projetée, les modalités d'évaluation prévue pour l'action. Il faudra également présenter un budget prévisionnel précis de l'action projetée, en distinguant, comme c'est prévu dans la fiche à remplir, les charges et les produits pour l'action envisagée.

Cette fiche n'a toutefois pas à être remplie si la subvention concerne le financement général de l'association.`

Attestation sur l'honneur

Le représentant légal de l'association y précisera le montant demandé et signera le dossier. Il attestera notamment que l'association est en règle avec ses différentes déclarations fiscales sociales et que les informations fournies sont exactes. Il devra également fournir le compte bancaire de l'association sur lequel la subvention pourra être versée si elle était accordée.

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

Pour une première demande :

un exemplaire des statuts déposés et approuvés (pour une demande supérieure, il faudra également les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité).

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé:

- si les statuts ont été modifiés depuis la demande initiale, un exemplaire des statuts déposés et approuvés :
- le compte rendu financier de la subvention dont le renouvellement est demandé ;
- les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité.

2. Les subventions " croisées " dans le cadre de la décentralisation

L'État, à travers ses différentes administrations, ainsi que les collectivités locales peuvent apporter leur soutien financier aux associations. C'est un signe de reconnaissance des actions engagées par les associations.

- Les communes par leur proximité et l'étendue de leurs compétences financent essentiellement des actions culturelles, sportives, de développement économique, ainsi que l'animation visant la cohésion sociale.
- Les départements financent les associations du secteur sanitaire et social, la culture, la protection de la nature, le tourisme et souvent le sport.
- Les régions interviennent dans la culture, le sport de haut niveau, la formation professionnelle, l'environnement, et les transports.
- **L'État,** en fonction des programmes qu'il initie, cible différents domaines. Ces dernières années, l'action sociale, la lutte contre les exclusions, la culture, l'éducation, l'emploi et l'insertion des jeunes ont été prioritaires.

Généralement les associations commencent par obtenir les premières aides de leur commune avant de nouer des liens précis avec un financeur particulier. Il y a une tendance à une spécialisation dans la répartition des crédits. Les financements multiples sont rares. Les pouvoirs publics se concertent pour mener des programmes d'objectifs, telle la politique de la ville. Cette procédure permet de croiser des crédits pour financer des projets transversaux, jugés prioritaires pour des interventions en faveur de tel public dans des quartiers spécifiques. Les chargés de mission à la ville instruisent, orientent et suivent les associations.

3. Les subventions de fonctionnement. État des lieux et à qui s'adresser?

Les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements, des communes et, par extension, des établissements publics. Ces subventions sont le plus souvent octroyées en espèces, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles le soient en nature (fourniture de biens ou de personnes).

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Elle peut être accordée sans aucune condition particulière (subvention de fonctionnement) et l'association bénéficiaire l'utilise à son gré. L'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée, soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

Lorsqu'elle accorde une subvention sous certaines conditions (aide directe, réalisation d'un projet, organisation d'une manifestation), l'administration peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

Par ailleurs, des dispositions législatives relatives à la transparence financière imposent aux associations ayant reçu des subventions dont le montant annuel dépasse un seuil fixé par décret d'établir chaque année un bilan et un compte d'exploitation, de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Les budgets, les conventions et les éventuels comptes rendus financiers de ces associations peuvent être consultés à la préfecture du département où se trouve leur siège social.

Il faut souligner que les associations à caractère cultuel ne sont pas autorisées à recevoir des subventions.

Certaines associations ne peuvent recevoir une subvention de l'État que si elles ont été préalablement agréées (associations sportives, villages de vacances, associations de jeunesse et d'éducation populaire).

F - Activités propres aux associations d'artistes : diffusion, production, formation

1. La diffusion des œuvres par les associations :

a. Est-ce qu'une association peut toucher un pourcentage sur les ventes d'œuvres ? De manière constante ? Ou ponctuellement une fois ou deux dans l'année ?

La vente des œuvres des membres de l'association, lors d'expositions par exemple, devra faire l'objet d'un contrat de mandat entre l'artiste et l'association, ainsi que respecter l'objet statutaire de l'association. Ce contrat de mandat pourra éventuellement prévoir un pourcentage sur les ventes et qui lui procurera en conséquence un produit.

Le risque pour l'association qui recourrait de façon généralisée à des ventes d'œuvres de ses membres est de concurrencer l'activité des galeries d'art et de se voir ainsi soumettre aux impôts commerciaux. Elle ne concurrencera une entreprise si les services offerts sont également proposés par des entreprises dans la même zone géographique.

Toutefois, l'organisation de services à caractère éducatif ou culturel, notamment de conférences, concerts, séances de théâtre ou de cinéma, expositions pourra être exonérée de TVA dans la mesure où les services sont rendus à leurs membres (article 261,7-1° du Code général des impôts).

Enfin, vis-à-vis de l'artiste, il faut prendre garde à conclure un contrat en bonne et due forme, qui ne peut concerner qu'une œuvre ou une série d'œuvres particulières, et non pas toute la production de l'artiste.

b. Les dons d'œuvres?

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements publics. Le don manuel consiste en la remise de la main à la main, sans autre formalité particulière, d'un bien meuble. L'association en devient immédiatement propriétaire et bénéficie à ce titre d'un présomption de propriété.

En revanche, seules certaines associations peuvent recevoir les donations entre vifs et les legs (par disposition testamentaire). Ce sont principalement :

- les association reconnues d'utilité publique :
- les associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ;
- les associations cultuelles et les congrégations.

Une libéralité, qui serait effectuée à une association autre que celle légalement admise à en recevoir, serait nulle (article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901), ainsi que toute acquisition réalisée grâce à une libéralité nulle. Il convient de noter que cette nullité s'étend aux libéralités déguisées (par personne interposée ou sous la forme d'un contrat onéreux).

En outre, la donation, autre que le don manuel, doit avoir été établie par acte authentique et demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation administrative lorsque l'association qui la reçoit est une association reconnue d'utilité publique, cultuelle ou ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.

c. La participation financière de l'artiste exposé aux frais de son exposition ?

Cette question relève de la liberté contractuelle entre les parties et il est donc possible que l'on demande à l'artiste qui expose de participer aux frais de l'exposition. Toutefois, cette participation doit demeurer raisonnable et proportionnée aux frais réels d'exposition.

Enfin, si l'association dispose d'un mandat de vente lui conférant le droit de percevoir un pourcentage sur la vente, il est alors légitime que l'association prenne en charge l'intégralité des frais d'exposition.

2. En tant que diffuseur, dans quels cas l'association doit verser une contribution à la Maison des Artistes - Sécurité Sociale ?

La Maison des Artistes participe à la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Par ailleurs, dans le cadre de cette mission, elle est chargée du recensement permanent des artistes et des diffuseurs dont l'activité professionnelle se rattache à la branche des arts graphiques et plastiques.

En tant qu'organisme agréé, la Maison des Artistes assume les obligations des employeurs en matière d'affiliation et de recouvrement des cotisations.

Le régime des artistes auteurs est financé pour partie par une contribution qui tient lieu de cotisation patronale et est à la charge de toutes les personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des œuvres originales relevant des arts (articles L. 382-1, 382-4 et R. 382-2 du Code de la sécurité sociale).

La qualité de diffuseur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste, ou à ses ayants droit, mais également lorsqu'un produit financier est issu d'opérations commerciales (vente, revente).

Toutefois, la personne qui met à disposition à titre gracieux des espaces d'exposition, ce qui peut par exemple être le cas d'associations, de mairie, n'est pas considérée comme diffuseur.

De la même manière, ne sont pas considérés comme des diffuseurs les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique, les sociétés résidant à l'étranger, un particulier qui verse une rémunération en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique et la conserve pour son us age personnel, un artiste qui rétrocède des honoraires à un confrère, les diffuseurs concernés par la contribution sur le chiffre d'affaires ou sur la commission, sauf dans le cas où ils acquièrent le droit de reproduire une œuvre originale dont ils tirent des exemplaires en nombre limité qu'ils vendent ensuite au public.

Il existe deux types de diffuseurs : ceux assujettis à la cotisation de 1 % et ceux assujettis à la cotisation de 3,3 %.

Est ainsi soumise à la cotisation de 1 % toute personne physique ou morale, toute association ou fondation, qui verse une rémunération directement à l'artiste français ou étranger (domicilié fiscalement ou non en France, inscrit ou non au régime des artistes auteurs), à ses ayants droit ou encore à une société d'auteurs habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'artiste ou ses ayants droit, en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique dont elle tire parti dans le cadre de ses activités ou en contrepartie du droit d'exploitation de l'œuvre originale.

Enfin, est soumise à la cotisation de 3,3 % toute personne physique ou morale qui procède à l'exploitation commerciale des œuvres originales

3. La production des œuvres : quelles règles doit respecter l'association quand elle finance une production d'œuvre ?

Une association peut produire différentes œuvres : des phonogrammes, des vidéogrammes, des œuvres plastiques.

S'agissant des phonogrammes, l'association aura la qualité de producteur au sens de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle lorsqu'elle a " l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons ". Ainsi, l'association sera producteur en engageant des artistes professionnels ou ses propres membres.

En devenant producteur, elle sera titulaire d'un droit exdusif pour autoriser la reproduction de l'œuvre, sa communication publique ou sa radiodiffusion. Dans ces deux derniers cas, dans le cas où l'œuvre fait l'objet d'une publication, l'association producteur devra adhérer à l'une des sociétés de perception pour bénéficier d'une rémunération.

S'agissant des vidéogrammes, l'association aura la qualité de producteur quand elle aura " l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non " (article L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle). De la même manière, l'association en tant que producteur jouira de droits exclusifs sur la diffusion des œuvres.

Par ailleurs, l'association devra être titulaire des droits d'exploitation, de reproduction et de communication des coauteurs lorsque ce vidéogramme sert de support à une œuvre interprétée par des acteurs (article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle).

Dans tous les cas, l'artiste restera seul titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre produite, sauf à ce que l'association acquiert ces droits. Dans ce cas, elle devra conclure avec l'artiste un contrat en bonne et due forme, respectant les règles du Code de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire un contrat écrit, détaillant l'étendue et la durée des droits cédés et prévoyant une rémunération proportionnelle).

Le contrat de commande

L'association pourra passer un contrat de commande avec l'auteur pour qu'il réalise une œuvre, avec la possibilité pour l'association de faire usage de l'œuvre pour les besoins de son activité. Selon les termes de ce contrat, il pourra être prévu la cession exclusive ou non du droit d'exploitation de l'œuvre moyennant une contrepartie financière, outre la rémunération de son travail de création.

L'artiste doit faire une facture à l'association. Pour faire une facture, l'artiste doit être assujetti ou affilié à la Maison des Artistes – sécurité sociale et posséder un numéro d'Insee.

Le contrat de vente ou de cession

L'organisateur traite avec une personne physique ou morale qui est employeur des artistes. Cette personne (entreprise ou association) doit fournir une facture sur laquelle sont inscrits ses numéros SIRET, APE et son numéro d'immatriculation à l'URSSAF.

Attention : en cas de doute, l'URSSAF peut requalifier le contrat et considérer que la somme versée est un salaire net. C'est l'organisateur qui devra alors payer les cotisations sociales.

Deux autres contrats existent : le contrat de co-réalisation au terme duquel l'artiste est payé en pourcentage de la recette (avec ou sans fixe ou minimum garanti) et le contrat de co-production qui définit ce que chaque co-producteur apporte et la façon dont les recettes sont réparties.

4. Une association peut-elle éditer une œuvre?

Elle peut assur er l'édition d'une œuvre littéraire, musicale ou autre ayant un rapport avec son objet social, sinon il pourrait s'agir d'un acte de commerce. L'édition est prévue aux articles L. 132-1 à 132-17 du Code de la propriété intellectuelle.

Un contrat d'édition devra être conclu avec le titulaire des droits d'auteur et prévoir notamment que l'association s'engage à assurer la fabrication en nombre des exemplaires de l'œuvre. Il faut rappeler que l'éditeur a une obligation d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre qui doit être conforme aux usages et qui implique qu'il doit rendre compte à l'auteur de l'exploitation de l'œuvre.

Aspects financiers, fiscaux et comptables

1. Fiscalité des associations

1. Comment définit-on une activité commerciale ?

L'activité commerciale se caractérise par l'exercice habituel à titre professionnel d'actes de commerce (article L. 110-1 du Code de commerce).

Parmi les activités économiques auxquelles peut se livrer une association, certaines sont des activités commerciales dont les conséquences varient en fonction de leur importance.

- **1.** Les actes de commerce ayant un caractère occasionnel et accessoire à l'activité principale sont des actes civils indissociables du but non lucratif poursuivi par l'association (organisation d'un bal, d'une kermesse, exploitation d'un bar, vente de cartes postales, etc...).
- **2.** Les actes de commerce ayant un caractère habituel se voient appliquer certaines règles du droit commercial (vente de livres, etc...). Si l'activité commerciale n'est plus accessoire et qu'elle prime l'objet statutaire de l'association, celle-ci devient commerçante.
- **3.** L'objet même de l'association est une activité commerciale avec intention spéculative et recherche de profit (agence de voyages, entreprise de spectacles). L'association a la qualité de commerçant et, par conséquent, est soumise à certaines obligations (fiscales, comptables, en matière de concurrence, etc...). Cette association pourra être requalifiée en société créée de fait dès lors que les bénéfices ont été répartis entre les membres de l'association.

L'association doit avoir prévu son activité commerciale dans ses statuts, sous peine de sanctions pénales et administratives, et l'immatriculation d'une association au registre du commerce n'est possible que si un texte législatif ou réglementaire l'autorise expressément.

2. Une association peut-elle avoir des activités commerciales ?

Une association à but non lucratif peut effectivement avoir une activité lucrative (vente de produits tels que des T-shirts, publications ; ventes des services tels que les stages et séjours), sans perdre son caractère d'organisme non lucratif à condition que les membres ne se partagent pas personnellement les bénéfices.

L'activité d'une association est civile par nature, mais elle peut néanmoins se livrer à des actes de commerce, voire avoir pour objet statutaire l'exercice d'une activité commerciale.

Il s'agira des actes énumérés aux articles L. 110-1 et 110-2 du Code de commerce, qui caractérisent une intention spéculative de la part de l'association et qui sont effectués pour son propre compte et à ses risques.

Quelles sont les obligations de l'association dans ce cas ?

Elles doivent donc être inscrites dans les statuts, quand ces activités ne sont plus accessoires et correspondent de fait à l'objet de l'association. Dans la mesure où cette activité économique est accessoire (c'est-à-dire ne représente qu'une partie minoritaire du budget de l'association) elle sera exonérée des impôts commerciaux si, en outre, elle ne dépasse pas 60 000 €par an de chiffre d'affaires.

En outre, elle ne sera pas soumise aux impôts commerciaux si l'activité économique ne représente qu'une part très minoritaire de ses activités, et si le montant de ses recettes commerciales ne dépasse pas 60 000 €par an. Indépendamment de ce seuil, toute association non soumise aux impôts commerciaux pour son activité principale est également exonérée d'impôts pour les recettes de 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance dans l'année. Il s'agit de manifestations faisant appel à la générosité du public pour obtenir des moyens financiers permettant de faciliter la réalisation des buts poursuivis par l'association (vente de charité, kermesse, loteries, spectacles). Une association soumise aux impôts commerciaux peut, sous certaines conditions, bénéficier d'exonérations partielles, lorsque son chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, ou n'être assujettie à ces impôts que pour la part lucrative de ses activités..

3. Dans quels cas une association est-elle imposable?

Régime fiscal des organismes sans but lucratif

Les nouveaux critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier si une association est soumise aux impôts commerciaux ont été précisés par une circulaire administrative du 15 septembre 1998 qui a rappelé le principe de l'exonération des associations et précisé les critères de lucrativité ainsi que les modalités de taxation des activités lucratives accessoires développées par de nombreuses associations pour financer leur activité principale désintéressée.

Toutefois, si ces organismes exercent des activités lucratives, ceux-ci doivent être soumis aux impôts commerciaux afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence Compte tenu de l'évolution du secteur associatif et de la jurisprudence, les critères, désignés sous le vocable de "doctrine des œuvres" précédemment utilisés pour caractériser le non-assujettissement des associations aux impôts commerciaux de droit commun, sont abandonnés.

Dès lors, pour déterminer si une association doit être soumise aux impôts commerciaux, il convient de procéder à l'analyse successive des points suivants :

- La gestion de l'organisme doit être désintéressée. Dans l'hypothèse où la gestion de l'association est intéressée, elle est nécessairement soumis aux impôts commerciaux ;
- Si la gestion est désintéressée, il faut déterminer si l'organisme concurrence le secteur commercial. S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.
- S'il concurrence le secteur commercial, il faut examiner si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, mais leur importance dans l'appréciation de la "commercialité" n'est pas la même. Ainsi, il convient d'étudier dans l'ordre décroissant : le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "Prix" qu'il pratique et la "Publicité" qu'il fait (règle dite des "4 P").

Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'organisme sera alors soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

Attention : les associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises sont, dans tous les cas, imposables aux impôts commerciaux.

Des instructions supplémentaires ont apporté des précisions sur ce nouveau régime (instructions fiscales des 16 février 1999, et 7 novembre 2000). Les associations peuvent utilement se rapprocher des correspondants "associations" installés dans chaque direction départementale des services fiscaux pour déterminer leur régime fiscal.

4. Les impôts commerciaux

Les associations et plus généralement les organismes réputés être sans but lucratif (fondations, congrégations religieuses,...) ne sont pas, en principe, soumis aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale (notamment la TVA, l'impôt sur les sociétés et son corollaire - l'imposition forfaitaire annuelle ou IFA -, et la taxe professionnelle).

Cette affirmation figure en préambule de la nouvelle instruction fiscale. Elle traduit la volonté des pouvoirs publics de clarifier le régime fiscal des associations. Elle ne constitue en aucun cas une décharge globale de toute fiscalité associative. A cet égard, les organismes exerçant des activités lucratives doivent être, selon l'Administration, soumis aux impôts commerciaux afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter les distorsions de concurrence. La démonstration du caractère lucratif des activités de l'association incombe alors aux services fiscaux.

Les associations sont soumises aux impôts commerciaux si les critères de non-lucrativité ne sont pas réunis, même si elles peuvent y échapper sous certaines conditions (notamment la TVA) brsque les recettes tirées de leurs activités commerciales n'excèdent pas 60 000 €

Toutefois, les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives, peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit à 24 % voire à 10 % (articles 219 bis et 219 quater du Code général des impôts) sur trois catégories de revenus : revenus fonciers, agricoles et certains revenus mobiliers (article 206-5 du Code général des impôts).

En revanche, les associations se livrant à des activités lucratives, sauf application de la franchise, sont imposées au taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,33 %). Certaines exonérations sont encore applicables, notamment lorsque l'association présente un intérêt local en organisant avec le concours des communes ou des départements des foires, des expositions ou des réunions sportives.

5. La TVA

L'application de la franchise de TVA implique que la gestion de l'association soit désintéressée, que les activités non lucratives soient significativement prépondérantes et que ses recettes ne franchissent pas ce seuil de 60 000 €

La franchise de TVA s'applique de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les recettes sont inférieures à ce seuil. Cette franchise ne vise que les recettes retenues pour l'appréciation de ce seuil, à savoir principalement les recettes provenant des activités lucratives.

L'exonération s'accompagne de l'absence de droit à déduction des biens ou services acquis dans le cadre des opérations exonérées.

Enfin, l'association peut perdre le bénéfice de la franchise si ce plafond de 60 000 € venait à être dépassé.

6. Assujettissement ou non à la taxe professionnelle?

La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et ne bénéficiant pas d'une exonération.

a. Les associations à but non lucratif

Les associations à but non lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901 ne sont pas soumises à la taxe professionnelle, excepté :

- lorsque leur gestion est intéressée ;
- lorsque l'organisme, si sa gestion est désintéressée, concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur.

Les associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises sont, dans tous les cas, imposables.

b. Les activités imposées à la taxe professionnelle

Il s'agit des activités qui, exercées à titre habituel, revêtent un caractère professionnel, et ne donnent pas lieu à la perception d'un salaire.

L'habitude est caractérisée par la répétition d'actes professionnels. Le caractère professionnel concerne les activités exercées dans un but lucratif, et qui ne se limitent pas à la gestion d'un patrimoine privé

7. Une association peut-elle faire des bénéfices ? Quelle doit être leur affectation ?

Rien ne s'oppose à ce qu'une association déclarée fasse des bénéfices, à condition qu'elle ne les partage pas entre des membres (Conseil constitutionnel, 25 juillet 1984, JO 28 p. 2492).

L'affectation est décidée par le même organe qui approuve les comptes de l'exercice, généralement l'assemblée générale. Cette affectation s'effectuera selon les règles prescrites par les statuts et se fait souvent de la façon suivante: d'abord apurement de tout ou partie du report à nouveau débiteur, constitution des réserves obligatoires et statutaires, affectation libre du solde, même si le plan comptable CNVA recommande la dotation d'un compte projet associatif (affectation programmée de ressources).

2. Éléments comptables et financiers d'une association

1. L'établissement d'une comptabilité

Cette question est régie par le règlement n° 99.01 (2000) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il y a impérativement pour les associations, dès lors qu'elles exercent une activité économique, nécessité de tenir une comptabilité.

Tenir une comptabilité répond à un objectif de transparence :

- pour rendre compte aux sociétaires, aux partenaires, aux financeurs, pour justifier l'utilisation d'une cotisation, d'une libéralité (subvention, apport, don, etc) ;
- pour comparer une année de fonctionnement à une autre, un service à un autre.
- pour prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.

La loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application n'imposent en la matière aucune obligation aux associations. Toutefois, plusieurs dispositions, d'origine et de finalité diverses, peuvent imposer aux associations la tenue d'une comptabilité :

- les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique ;
- dès lors qu'elles vont bénéficier d'un agrément délivré par une autorité administrative, recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière, employer du personnel salarié..., les associations seront tenues d'établir une comptabilité;
- enfin, toute association ayant une activité commerciale ou une activité imposable (à l'IS ou à la TVA notamment), est tenue de s'astreindre aux différentes obligations comptables.

2. Le plan comptable appliqué aux associations

Le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par la Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, a force obligatoire pour toutes les associations (et fondations) soumises, par des dispositions législatives ou réglementaires, à l'obligation d'établir des comptes annuels (arr. 8 avril 1999, JO 4 mai).

Le plan comptable des associations est une adaptation du plan comptable général (voir le Plan comptable simplifié en annexe), tel qu'il résulte en dernier lieu du Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable, homologué par l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 (JO du 21 sept. 1999).

Outre les associations relevant des dispositions visées ci-dessus, sont visées principalement :

- les associations reconnues d'utilité publique,
- les organismes paritaires agréés,
- les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
- les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social,
- les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
- les organismes faisant appel à la générosité publique,
- les groupements politiques et les associations de financement électoral,
- les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- les associations qui émettent des valeurs mobilières,
- les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.

Ces associations devront :

- établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations ;
- tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif;

Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

3. Sur quelles bases peut-on estimer en terme financier le bénévo lat?

Dès lors que le recours au bénévolat présente un caractère significatif, elles feront l'objet d'une information appropriée dans l'annexe, en ce qui concerne leur nature et leur importance.

La valorisation du bénévolat n'a aucune incidence sur le résultat de l'association, mais va permettre de donner une image fidèle de ses activités et de son patrimoine. Ainsi, les contributions en travail seront valorisées aux tarifs du personnel de remplacement, et celles en biens et services au prix du marché.

Cette valorisation a en réalité plusieurs intérêts : elle permettra de mettre en évidence un autofinancement important de l'activité, le poids financier du bénévolat et justifier fiscalement le caractère non lucratif de l'association.

Pour y procéder, l'association devra tenir un journal des opérations bénévoles. Les organismes comptables recommandent que la pièce comptable propre à valoriser ce bénévolat mentionne: un numéro d'ordre, la date ou période couverte, la nature et la quantité de l'opération ou du service, les modalités d'évaluation, la qualité du responsable appelé à viser la pièce, les références de comptabilisation.

4. Une association peut-elle reporter une partie d'une subvention sur l'année civile suivante ?

En l'occurrence, il ne s'agit pas à proprement parler d'une provision mais d'un mécanisme comptable similaire.

En effet, si l'association dispose d'une subvention de fonctionnement qu'elle a inscrite en tant que produit au compte de résultat et non utilisée en totalité au cours de cet exercice, une charge correspondante devra être inscrite au compte 6894 " Engagements à réaliser sur subventions attribuées ", et en contrepartie une écriture sera passée au compte 194 " Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement " au passif du bilan.

Lors de l'exercice suivant, ces fonds dédiés sont repris en produits par le crédit du compte 789 "Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ".

Ce mécanisme peut également être mis en œuvre sur plusieurs exercices en fonction de l'utilisation effective de la subvention.

5. À partir de quelle somme de subventions reçues, la comptabilité doit-elle être visée par un commissaire aux comptes ?

En toute hypothèse, une association peut décider de nommer un commissaire aux comptes, notamment afin de rassurer le public sur la crédibilité de ses comptes. Il pourra s'agir d'un commissaire aux comptes inscrit, ou d'une personne ayant contractuellement cette mission.

En revanche, la nomination d'un commissaire aux comptes résultera de l'octroi d'un financement public :

- une convention de financement pourra imposer une telle nomination pour une subvention même inférieure à 150 000 €;
- au-delà de 150 000 € c'est une obligation légale de procéder à une telle nomination (article L. 612-4 du Code de commerce).

De plus, certaines association devront en tout état de cause nommer un commissaire aux comptes :

- les associations ayant une activité économique d'une certaine taille :
- les fédérations sportives ;
- les associations émettant des obligations ;
- les fondations reconnues d'utilité publique.

6. Le contrôle des subventions

a. Le contrôle administratif

En vertu de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, l'administration pourra demander à une association qui a bénéficié d'une subvention de l'État de justifier ses dépenses par tous documents utiles.

Dans le cas d'une subvention affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire à l'organisme publique ou la collectivité publique un compte rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été reçue (article 10 al. 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

Pour une aide européenne, le contrôle est effectué par l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor.

b. Le contrôle des élus

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. L'association est tenue dans l'année en cours de fournir, à l'autorité qui a octroyé la subvention, un compte rendu financier une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité. (décret -loi du 30 octobre 1935, toujours en vigueur, mais peu appliqué).

c. Le contrôle par les électeurs

Une association ayant reçue une subvention d'un montant supérieur à 153 000 € de la part d'un organisme public doit déposer en préfecture, pour y être consulté par toute personne : le budget de l'association, ses comptes, les conventions obligatoirement conclues avec l'une des administrations de l'État (pour toute subvention annuelle de plus de 23 000 €), ainsi que les comptes rendus financiers.

La loi du 6 février 1992 (dite loi "Joxe") a mis en place un dispositif destiné à assurer une plus grande transparence dans les relations entre associations et collectivités territoriales. Ainsi les communes de plus de 3 500 habitants ont notamment l'obligation de mettre à la disposition des habitants la liste des prestations en nature ou les subventions attribuées, un bilan certifié conforme des associations auxquelles la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme. La certification peut être assurée par le président de l'association.

Par ailleurs la loi anti-corruption du 29 janvier 1993 (loi Sapin) dispose que " toute association ayant perçu annuellement de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret (150 000 €) est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant ". Ce montant est le cumul de subventions de toutes natures (fonctionnement, investissement, prix de journée). Doivent y être incluses les sommes perçues de tous les établissements publics, y compris industriels et commerciaux. En revanche les subventions des Caisses d'Allocations Familiales, organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ne rentrent pas dans ce cadre.

Enfin les associations d'une « certaine taille » (article 27 de la loi du 1^{er} mars 84) doivent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Sont d'une "certaine taille", les associations dépassant deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3 100 000 €de chiffre d'affaires ou de ressources, 1 550 000 €de total du bilan. La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit un dépôt des comptes de résultat, bilan et rapport d'activité en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse un montant fixé par décret. Le décret d'application n'est toutefois pas paru à la date de rédaction de ce guide.

7. Une association peut-elle faire des factures ? Dans quels cas ?

Dès lors qu'une association fournit des prestations payantes, imposables ou non à la TVA, obligation lui est faite d'établir une facture, qui lui servira de justificatif pour sa comptabilité.

Une facture, pour être valable (notamment au regard des articles 289 du Code général des impôts et 242 nonies de son annexe II), doit comporter les éléments suivants :

- la date et le numéro de facture ;
- les noms du client ou sa dénomination sociale, son adresse ;
- pour chacun des biens ou services fournis, une description précise de la quantité, de la dénomination, du prix unitaire HT et le taux de TVA ;
- par taux de TVA, le total HT et la TVA correspondante (ou la mention que l'opération n'est pas soumise à la TVA) ;
- la mention des ristournes et rabais accordés et chiffrés.

8. A partir de quel montant un investissement doit-il être amorti?

Le principe est qu'une immobilisation doit être amortie sur sa durée normale d'utilisation et ne doit pas être déduite en tant que charge.

Toutefois, par mesure de simplification, l'administration admet que les biens, tels que les matériels et outillages, matériels et mobiliers de bureau ainsi que les logiciels, lorsque leur valeur unitaire est inférieure à 500 € HT (Doc. adm. 4 C-221). La déduction en tant que charges de tels biens de faible valeur n'est permise qu'autant que la dépense est inscrite en comptabilité comme frais généraux.

Dès lors, au-dessus de ce seuil de 500 € tout bien amortissable devra faire l'objet d'un amortissement dans les conditions de droit commun.

Toutefois, la dérogation n'est plus autorisée lorsque les biens de faible valeur constituent l'objet même de l'activité de l'association ou de l'entreprise.

9. Dans quels cas doit-on effectuer un amortissement linéaire?

L'amortissement linéaire représente l'amortissement minimum que l'association doit obligatoirement comptabiliser. Il peut être pratiqué sur tous les éléments amortissables.

Précisément, l'amortissement linéaire se caractérise par l'application d'une annuité constante tout au long de la période d'amortissement. L'annuité est calculée en appliquant à la valeur d'origine du bien un taux approprié, qui dépend de sa durée normale d'utilisation (précisée notamment par les usages de la profession).

Ainsi, pour une durée de 5 ans d'utilisation, le taux d'amortissement est le suivant : 100/Nombre d'années, soit ici 100/5 = 20 % et pour un bien évalué à 200, chaque annuité d'amortissement sera donc de 40, la valeur nette comptable du bien se réduisant de 40 à chaque exercice.

Le point de départ à prendre en compte est la date de mise en service des immobilisations, même s'il est possible de retenir la date d'acquisition antérieure si le bien s'est déprécié entre-temps.

Il est rare que la date à retenir soit celle du début d'exercice, aussi doit on réduire la première annuité au prorata du temps (qui se calcule en jour). De la même manière, l'amortissement se terminera au jour de la cession du bien.

10. Dans quels cas doit-on effectuer un amortissement dégressif?

Ce type d'amortissement qui est facultatif reste réservé à certains biens neufs dont la durée d'utilisation est supérieure à trois ans.

Il peut s'agir de matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport, installations de sécurité ou à caractère médico-social, machines de bureau. Sont toutefois exclus de ce type d'amortissement certains biens, notamment comme les véhicules de tourisme.

Le taux applicable est le taux de l'amortissement linéaire multiplié par un coefficient qui dépend de la durée d'utilisation: 1,25 pour une durée entre 3 et 4 ans, 1,75 pour une durée entre 5 et 6 ans, 2,25 pour une durée supérieure à 6 ans. Le taux de l'amortissement dégressif s'applique lors du premier exercice à la valeur du bien, ensuite lors des exercices suivants à la valeur résiduelle comptable.

Ainsi, pour un bien dont la durée d'utilisation normale est de 5 ans, le coefficient est donc de 1,75 :

- Le taux du linéaire est de 100/5 = 20 %
- Le taux du dégressif s'établit donc à 1,75 x 20 % = 35 %
- Pour un bien d'une valeur de 200, lors du premier exercice, la première annuité s'établit à 70, la valeur nette comptable à 130, et lors du deuxième exercice, l'annuité s'élève à 45,5 et la valeur nette comptable à 84,5, etc...

Le point de départ à prendre en considération est le mois d'acquisition ou de fabrication du bien, la première annuité étant réduite au prorata du temps (qui se calcule en mois) entre son acquisition et la fin de l'exercice. De même, l'amortissement s'arrêtera au début du mois de la cession du bien.

Par ailleurs, certains biens peuvent faire l'objet d'amortissement dits " exceptionnels " afin de favoriser certains investissements. L'amortissement se pratique sur des périodes très courtes, sans véritable rapport avec la durée normale réelle d'utilisation du bien.

Cela concerne principalement :

- Les logiciels qui peuvent être amortis intégralement sur une période de 12 mois ;
- Les matériels destinés à économiser de l'énergie, amortis également sur 12 mois ;
- Les investissements en faveur de l'environnement, comme les véhicules non polluants, les installations de lutte contre le bruit, les installations anti-pollution, encore sur des périodes de 12 mois.

11. Une association peut-elle constituer des provisions?

En ce qui concerne les associations sans activité lucrative et relevant ainsi de l'impôt sur les sociétés à un taux réduit, les revenus imposables sont limitativement énumérés à l'article 206-5 du Code général des impôts : les revenus tirés de la location d'immeubles, revenus des exploitations agricoles ou forestières ainsi que certains revenus mobiliers. Corrélativement, seules les dépenses exposées pour l'acquisition des revenus imposables sont déductibles.

N'étant pas à proprement parler une dépense exposées pour l'acquisition d'un revenu, une provision, bien que justifiée, ne pourra être passée en comptabilité.

En ce qui concerne les associations qui ont une activité lucrative et qui se trouvent dès lors imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun, aucune disposition spécifique n'interdit ou ne restreint la constitution de provisions par une association, en sorte qu'une association peut en comptabiliser sous les conditions de droit commun applicable aux sociétés.

Ainsi, peuvent être passées en comptabilité les provisions destinées à faire face à une perte, une dépréciation d'un élément d'actif ou une charge. En effet, il doit s'agir d'une charge probable compte tenu d'événements déjà survenus à la clôture de l'exercice et dont le montant doit être nettement précisé.

12. Comment fonctionnent les provisions?

Dans la mesure où l'association se livre à une activité lucrative et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elle est autorisée à passer une provision afin de faire face à une charge future, une perte à venir, ou à une dépréciation d'un élément d'actif (notamment une créance que l'on estime irrécouvrable).

La passation d'une provision est subordonnée à certaines conditions strictes, en sorte que la charge ou la perte doit :

- être déductible fiscalement, c'est-à-dire que sa déduction ne doit pas avoir été interdite ou correspond à une gestion normale ;
- être nettement précisée, quant à l'évaluation de son montant et l'individualisation de l'élément déprécié;
- être probable et non simplement éventuelle ;
- résulter d'un événement intervenu au cours de l'exercice ;
- être régulièrement comptabilisée.

La provision n'a pas vocation à perdurer en comptabilité et une série de situations peut entraîner sa disparition par la passation d'une écriture comptable inverse qui constatera un produit, en principe d'égal montant.

En effet, la provision comptabilisée sera compensée par une reprise de provision dans les hypothèses suivantes :

- la perte ou la charge, au départ simplement probable, s'est réalisée ;
- la perte ou la charge ne se réalisera pas et la provision est devenue sans objet (une créance, auparavant jugée irrécouvrable, a été réglée).

13. Quel sort peut-elle réserver à ses déficits?

Pour les associations soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés (les associations ne se livrant pas à une activité lucrative), les déficits fonciers, agricoles sont imputables sur les revenus imposables de l'association. Enfin, les déficits non imputés sont reportables sur les cinq exercices suivants.

Pour les associations ayant une activité lucrative et donc soumise au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, les déficits dégagés par l'association peuvent venir compenser la plus-value nette à long terme de l'exercice, les revenus patrimoniaux imposables aux taux de 24 ou 10 %, enfin sur les résultats bénéficiaires des cinq exercices suivants, voire sous certaines conditions des résultats bénéficiaires des trois précédents exercices.

« lci, ailleurs, toujours présentes » par Antoine Perrot, plasticien, Président de la Fraap*

Depuis plusieurs années, les artistes ont retrouvé sous la forme associative divers chemins pour assurer la présence de l'art contemporain en milieu urbain, comme en milieu rural. Renouant ainsi avec une histoire, qui semblait s'être interrompue dans les deux dernières décennies, ils ont recréé un maillage serré du territoire qui privilégie la proximité et la diversité : proximité souvent pour préserver leurs lieux de travail, l'insérer dans le tissu social qui les entoure et le transformer aussi à travers des espaces de diffusion, de rencontres et d'échanges ; diversité dans les actions et leur mise en œuvre mais aussi dans les choix et le soutien à toutes les pratiques artistiques.

Ces associations d'artistes, souvent sous estimées malgré le travail remarquable qu'elles effectuent, sont des points d'ancrages, de ressourcements, de résistance et souvent les premiers pas d'un parcours réussi de nombreux artistes. Comme le disent souvent des responsables d'associations, leur engagement dans une dynamique collective leur a permis de se professionnaliser et d'assurer la continuité de leur propre engagement dans une démarche artistique. C'est autour de cette insertion professionnelle, souvent non revendiquée en tant que telle, que les associations d'artistes développent leurs activités. Elle représente aussi un développement économique qu'il faudrait quantifier ou du moins valoriser. La diversité de ces actions les placent au croisement de toutes les problématiques de l'art contemporain: soutien à la création, production et diffusion; résidence d'artistes; éditions; mise en réseau avec d'autres disciplines; médiation culturelle; colloques, débats et rencontres; organisation d'ateliers, de cours et stages pour des publics diversifiés; information et soutien des artistes sur les plans juridiques, sociaux et fiscaux.

Cette pluralité d'initiatives, de présences et d'interventions, tissent un réseau vivant dont il est urgent de prendre la mesure et de le consolider. Fragile, mouvant, souvent lié à la volonté et à l'engagement de quelques artistes, il n'est pas seulement le plus vaste réseau de diffusion des arts visuels, mais un véritable vecteur social et économique sur lequel s'appuie, sans lui donner la visibilité qui devrait être la sienne, l'ensemble du monde de l'art. Secteur alternatif? Laboratoire des nouvelles formes de création et de diffusion? Lieux d'excellence ou radeaux précaires de l'immense majorité des artistes que le marché et l'institution ignorent? Marges de l'art contemporain, ou au contraire son centre toujours en fusion, offrant indéfiniment l'énergie et l'indépendance d'un secteur qui, sans lui, aurait tendance à s'atrophier? Certainement, un espace où la somme de créativité, de savoir-faire, de compétences

submerge ces oppositions, mais qu'il faut interroger pour assurer sa pérennité. Certainement aussi, un espace où la mise en commun, la mutualisation des capacités et des moyens, la libre association reste entre l'État et le marché un atout indéniable pour l'équilibre de la création. Certainement enfin, un espace où l'engagement quotidien et bénévole de nombreux artistes doit trouver un engagement semblable et une reconnaissance forte de la part de leurs interlocuteurs.

Les 1 ères Rencontres nationales des Artistes Plasticiens, organisées par la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens, seront l'occasion d'ouvrir l'ensemble de ces questionnements, de faire un bilan des politiques culturelles des vingt dernières années, d'ouvrir de nouvelles perspectives et de forger de nouveaux outils.

Donner la parole aux artistes et à leurs associations, c'est replacer au centre la question de la place de l'art dans la société.

Antoine Perrot, Président de la Fraap

* Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens

c/o EPPGHV (Parc et grande halle de la Villette) 211, avenue Jean Jaurès 75019 Paris T.: 01 40 03 08 89, site: www.fraap.org

13 exemples d'actions associatives

Acte de naissance, H du Siège Valenciennes / Nord-pas de Calais

Depuis 1987, l'association démontre son attachement et son soutien à la création contemporaine en devenir. En 1996 elle met en place un outil professionnel : L'H du Siège, situé à Valenciennes au cœur d'une agglomération encore profondément marquée par les différentes crises sociales et économiques de la fin des années 70. L'H du Siège, une ancienne menuiserie du début du siècle se compose au rez de chaussée d'une galerie de 350 m², à l'étage de 5 ateliers permanents et un atelier logement qui accueillent des artistes vivant dans l'agglomération valenciennoise.

Cette configuration structurelle sert ses objectifs : la dynamique de découverte et de rencontre des artistes et de leurs œuvres en gestation dans l'atelier ; la programmation d'expositions qui en découle et les enjeux culturels et sociaux que cela suscite.

La création est un défi permanent : rencontrer l'œuvre là où elle se conçoit, avec ses doutes, ses hésitations, la rencontrer en même temps que son créateur. Dans l'atelier. En chantier. Acte de Naissance est étroitement liée au terrain de création.

Les expositions Duo permettent à deux artistes aux préoccupations artistiques similaires de se rencontrer et d'élaborer une confrontation de leurs œuvres ; les expositions Parcours sont l'occasion pour un artiste de poser un regard sur sa production plastique et de montrer au travers d'un choix d'œuvres clés l'évolution de son travail.

Les ateliers insufflent à l'ensemble de la structure un caractère d'ouverture et témoignent du souci permanent d'accompagner et de comprendre l'œuvre pendant son ébauche. Les choix d' Acte de Naissance se sont affirmés au fur et à mesure de ses rencontres avec les artistes et des évolutions de l'association.

En 2002, Acte de naissance installe un atelier-logement au cœur de L' H du Siège afin de mettre en œuvre une politique de résidence et de proposer un espace de création ouvert : considérer l'artiste invité comme un partenaire à part entière : il est salarié par l'association et choisi pour l'attention et la réflexion qu'il porte à l'environnement social et urbain et le souci d'intégrer ces notions création, conformément au cahier des charges établi.

Acte de Naissance apporte son soutien à la production, pose la question du statut de l'artiste et décide, à partir de septembre 2003 d'appliquer le droit d'exposition pour chacun des artistes présenté.

Pascal Pesez, responsable

Sepa - Bon accueil Rennes / Bretagne

Dans le champ culturel contemporain, une nouvelle génération d'organisations collectives structure une activité artistique de plus en plus diffuse. Ces regroupements humains et solidaires concentrent des énergies insoupçonnées qui bouleversent les habitudes de fonctionnement des mondes de l'art.

Au nord de Rennes, au cœur des Prairies St Martin, une enclave verte en milieu urbain, les activités du BON ACCUEIL, siège de l'association SEPA, se partagent entre un ancien café d'éclusier et une maison avec jardin. Depuis cinq années, ses actions au quotidien permettent de donner à des artistes émergents les moyens concrets de produire – atelier audiovisuel -, de présenter - 150 m² d'exposition - et de diffuser – réseau de distribution - le fruit de leurs recherches aussi bien auprès des acteurs du milieu de l'art qu'auprès d'autres publics.

Constitué d'une équipe de trois salariés et de membres bénévoles, le SEPA s'affirme comme un espace de professionnalisation : de la résidence à l'allocation personnalisée de recherche, de l'accompagnement de projets à la réponse quotidienne aux sollicitations spontanées, de la convention de collaboration avec d'autres collectifs au soutien de postures singulières...

Il participe aujourd'hui pleinement d'une scène artistique féconde, en s'inscrivant dans un réseau de partenaires diversifiés et complémentaires, aussi bien publics que privés. Cependant, des développements restent sans assurance : le maintien des emplois aidés et le service professionnel qu'ils délivrent, l'engagement d'institutions décentralisées dans un soutien actif à la création.

Si les arts visuels constituent le domaine privilégié de recherche du Site, la curiosité constante de ses membres permet l'exploration transversale de territoires de pensée inattendus : histoire, sciences exactes ou sciences humaines, musiques et littératures.

Un Site expérimental autant qu'un laboratoire où l'artistique peut questionner le domaine socioéconomique, où l'esthétique révèle le politique.

Emmanuel Ropers, président

Entrée9 Avignon / Paca

Créée en 1993 dans un interstice social et urbain (une cité HLM aujourd'hui démolie), entrée9 est une association dont l'aventure s'inscrit dans l'histoire des initiatives qui interrogent la définition et la place de l'art dans notre société.

Depuis 1995, la production artistique constitue l'essentiel des activités d'entrée9 qui accompagne et finance la réalisation des travaux exposés et, avec les artistes invités, tente d'inventer des modes de diffusion visant à inscrire l'art contemporain dans la vie quotidienne.

Outre le HLM originel et les expériences alternatives et contextualisées induisant de nouveaux rapports art/populations (les différents projets réalisés investissent marchés, bibliothèques, automobiles, toilettes publiques), entrée9 doit sa popularité à la *vitrine expérimentale*, dispositif de monstration très simple inauguré en 1996, qui permet aux publics (et surtout aux non-publics) de rencontrer des oeuvres d'art contemporain sans démarche volontariste. Fonctionnant généralement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, la *vitrine expérimentale* a été au centre du projet d'aide à la production et a rendu possible l'exposition de travaux conçus par des artistes généralement nationaux, parfois internationaux.

Entrée9 bénéficie du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, a bénéficié du soutien du ministère de la culture (Drac Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Josué Rauscher, directeur

Moyens du bord Morlaix / Bretagne

En 1998, avec le soutien de quelques proches déjà sensibilisés à leurs problématiques, quelques plasticiens créaient l'association les Moyens du Bord.

Tout en bénéficiant d'un environnement et d'une qualité de vie plutôt stimulants pour la production artistique, il nous faut admettre qu'être artiste plasticien en Nord Finistère ne signifie pas pour autant en retirer une reconnaissance économique ou sociale!!!

En effet, dans une région plutôt portée vers le spectacle vivant ou la tradition orale, parler d'art contemporain relève du défi ; l'éloignement relatif des centres d'art , des lieux de monstration et des sources d'information accentuant d'autant plus l'isolement des plasticiens.

Initiée à partir d'une maison au sein d'une friche EDF reconvertie en ateliers d'artistes, l'intention générale était d'amorcer la mise en place d'un outil culturel pour les arts plastiques, de favoriser des liens entre artistes plasticiens et publics et de créer un relais pour l'accompagnement des artistes dans leur vie professionnelle.

Les premières années d'activité furent essentiel lement consacrées à des actions de sensibilisation auprès des artistes, des publics, des acteurs culturels et partenaires autour de dynamiques collectives (portes ouvertes d'ateliers, artothèque itinérante, annuaire d'artistes).

Un centre de ressources démarré à partir d'informations collectées ici ou là et renforcé par l'acquisition de matériel multimédia, la mise en réseau avec d'autres artistes ou collectifs permettait, au fil du temps, d'amorcer des cycles de formation, des échanges, de relayer des propositions ou appels à projets et d'accompagner concrètement des plasticiens dans leurs démarches ou besoins (statuts, réalisations de dossiers, recherche de lieux ...).

Depuis l'été 2001, une programmation régulière s'est mise en place, privilégiant des actions comme ateliers pour scolaires, accueil de retraités, de jeunes en situation d'exclusion; collaboration avec d'autres structures (musée, médiathèque ...). Des plasticiens utilisent l'espace d'exposition pour des résidences de deux ou trois semaines.

À l'automne 2003, l'association (deux salariés) va s'installer dans une chapelle mise à disposition par la mairie de Morlaix.

Virginie Perrone, directrice

La pomme à tout faire Liévin / Nord - Pas de Calais

Favoriser, depuis 1999, la présence de la création sur son département (Pas de Calais) avec la mise en place différents outils :

- **une lettre d'information**: actions de l'association, actualité culturelle régionale, appels à projets. Elle est adressée gratuitement aux institutions, aux plasticiens, aux lieux de diffusion, aux personnes et structures concernées.
- un réseau des lieux de diffusion de la création contemporaine a été constitué à l'initiative du Conseil Général en 1997. L'animation de ce réseau a été confiée à l'association en 2002 : temps de rencontre et de formation aux responsables des lieux de diffusion, voyages d'étude. deux groupes de travail ont été constitués : l'atelier en temps et en hors temps scolaire ; la résidence d'artiste le contrat passé entre l'artiste et le lieu de diffusion.
- un plan de formation en direction des responsables de lieux, des artistes à l'occasion de la journée régionale d'information sur le statut de l'artiste (rencontre entre plasticiens et professionnels) et des relais responsables culturels, enseignants (workshop et formation thématique par cession de 2/3 jours : les institutions, les partenaires, le projet, les artistes, les intervenants, le contrat, l'action culturelle sur le territoire, la médiation...).
- une politique: « Lieux distincts », recueil de textes sur la politique culturelle de l'ex bassin minier durant les trente dernières années avec commande photographique passée à deux; « Guide pratique de l'artiste plasticien »; un document consacré à la résidence d'artiste (parution fin 2003) suite au groupe de travail du réseau.
- 2 études seront menées en 2003 à l'initiative de l'association sur : « la résidence d'artiste » expériences en Nord/Pas de Calais, Pays de Loire et Dordogne (objectifs, fonctionnements, partenaires, informations pratiques...). Publication à l'automne 2003 ; « Les fonds d'art locaux » (nature des fonds, conservation, diffusion, exploitation et projet de mise en place d'actions de valorisation par la Pomme à tout faire.
- une plate-forme d'échanges se constitue au sein de l'association qui rassemble et diffuse toutes les informations concernant les arts plastiques. Elle informe les artistes sur les lieux d'exposition, les responsables culturels sur les intervenants, présente les expériences intéressantes menées en région...
- un accompagnement et coordination de projets spécifiques : conception et mise en place d'ateliers de pratique artistique, aide à la définition d'une politique culturelle auprès des collectivités, coordination du projet de présentation des œuvres du FNAC dans le Pas de Calais, intervention à l'Hôpital de Lens...

bbb

Toulouse / Midi - Pyrénées

Le bbb, Centre Régional d'Initiatives pour l'Art Contemporain est installé dans le quartier des Minimes à Toulouse depuis 1994. Loin du centre de la cité et du circuit habituel de l'art, l'association ne cesse de soutenir et de diffuser la jeune création contemporaine avec beaucoup d'originalité et d'exigence en lui donnant les moyens d'être produite, exposée et diffusée au sein même de la structure mais aussi hors les murs. Plus de soixante expositions ont été réalisées, favorisant les multiples tendances et les nouvelles pratiques dans le domaine des arts plastiques et visuels accompagnant souvent de jeunes artistes dans les premières confrontations publiques de leurs recherches.

Cet important travail de diffusion est soutenu par un programme d'action culturelle développé en priorité en milieu urbain défavorisé et en direction du public scolaire et de proximité. Véritable outil de sensibilisation du jeune public à l'art contemporain, l'artothèque est le fondement de ces actions. Elle réunit une quarantaine d'œuvres et leurs artistes prêts à intervenir, au service d'une trentaine d'écoles et depuis peu d'établissements d'enseignement supérieur. Elle dispose d'une galerie d'établissement permanente installée à l'École Renan.

Depuis 1999, une convention signée avec le Ministère de la Culture et le Conseil Régional Midi-Pyrénées a permis au bbb de développer ses orientations artistiques et les missions culturelles qui lui ont donné sa légitimité et sa spécificité.

Ainsi, l'action menée dans le domaine social et économique et unique dans la région s'est professionnalisée : accueils, bilans, informations juridiques et accompagnements personnalisés ou collectifs sont proposés à de nombreux artistes plasticiens.

Le centre de documentation est ouvert à tous. Il est riche aujourd'hui de plus de 500 ouvrages génériques, de catalogues, de revues et dossiers documentaires consacrés à l'art contemporain dans ses diverses dimensions (artistiques, culturelles et professionnelles).

Le programme annuel de résidences d'artistes favorise une expérience longue et engagée : six mois pour le travail réalisé à l'hôpital Joseph Ducuing à Toulouse.

Sur le point d'ouvrir (fin d'année), l'espace culture multimédia qui suivra les mêmes orientations « transversales » : accueil du grand public, action culturelle, ateliers, création expérimentale, diffusion, etc.

Cette relation originale et privilégiée aux artistes et au public, cette prise compte dynamique et permanente des multiples territoires liés à l'art contemporain font du bbb un "petit" centre d'art engagé, unique en son genre en Midi-Pyrénées et qui tient une part non négligeable dans le paysage culturel contemporain de la cité toulousaine.

Brigitte Meunier-Bosch, directrice

Aceca

Strasbourg / Al sace

L'Aceca conçoit, organise et coordonne des manifestations d'art contemporain avec pour principal objet les résidences et les ateliers d'artistes.

Elle favorise le déplacement des artistes et élabore des réseaux internationaux.

Aceca génère et organise un projet de résidence, comme cela a été le cas au Portugal au Maroc, soit elle coordonne une résidence en accompagnant les artistes par du conseil, de la gestion administrative et de la coordination comme elle le fait en 2003 à Los Angeles. Depuis 1999 l'Aceca organise des portes ouvertes d'ateliers d'artistes dans la région rhénane. En 2002 : Strasbourg, Schiltigheim, Kehl et Mulhouse ont participé. Hors des lieux d'exposition traditionnels, les « Ateliers ouverts » sont une véritable photographie de la création contemporaine sur un territoire donné. Ils proposent aux habitants et aux visiteurs un parcours de découverte de lieux, de personnalités, d'œuvres singulières. Ils permettent d'établir le seul répertoire d'artistes de cette envergure connu à Strasbourg : 126 ateliers et 300 artistes de. En 2003 l'expérience souhaite s'étendre sur un périmètre rural. Structure associative, sans lieu d'exposition, composée de trois médiateurs culturels salariés, chacune de ses manifestations s'inscrit dans un contexte précis: budget annuel de 115 000 euros. L'Aceca travaille avec une dizaine de plasticiens chaque année qui participent à l'élaboration des projets ancrés dans l'actualité, sur la durée (un an minimum par projet). Par ailleurs l'Aceca est souvent sollicitée pour du conseil et de l'accompagnement aux artistes. Pour chaque projet les artistes répondent à une commande. Des financements à la création sont attribués aux artistes par projet ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de séjour pour les résidences.

Une attention particulière est portée aux conditions de rencontre des publics avec la création contemporaine et les artistes par un travail de médiation en direction du public en ré-insertion sociale (gratuité d'accès au Musée d'art contemporain de Strasbourg, collaboration avec la Sonacotra de Strasbourg pour proposer des événements dans les foyers, visites guidées de manifestations d'art contemporain - salon St'Art ou biennale Sélest'Art -) ; commande passée à un artiste pour produire une intervention sur le paysage urbain.

Sophie Kauffenstein, présidente

Ogaca Strasbourg/Al sace

L'OGACA met en place depuis 1984 des prestations multiples à l'attention des professionnels de la culture en Alsace.

Les arts plastiques entrent bien entendu fortement dans notre champ d'intervention.

Année après année, l'OGACA a réussi à mobiliser des dispositifs multiples permettant d'accueillir et d'accompagner les artistes à tous les stades de leur parcours professionnel.

La DRAC finance des sessions d'information collectives régulières sur les statuts des métiers de la création graphique et plastique, suivies de consultations individuelles (plus de 200 personnes par an). Les artistes en début d'activité bénéficient d'un accompagnement pour la structuration ou le montage de leur projet : il peut s'agir des chèques-conseils pour les bénéficiaires de l'aide au chômeur (30 artistes par an), du Conseil Général du Bas-Rhin pour les artistes bénéficiaires du RMI (40 artistes par an), de l'ANPE pour les demandeurs d'emploi (40 artistes par an), du Plan Local d'Insertion par l'Économie (30 artistes par an).

Ces accompagnements s'inscrivent dans la durée et les artistes peuvent s'appuyer sur l'OGACA après leur début d'activité : gestion administrative et comptable, montage de projet,...

L'OGACA franchit actuellement une nouvelle étape en créant une couveuse d'entreprises artistiques qui accueillera dès 2004 une vingtaine d'artistes débutants.

Une dimension importante des missions de l'OGACA concerne également le soutien et l'accompagnement de structures associatives liées aux arts plastiques. Ce réseau bénéficie lui aussi d'un appui spécifique : élaboration du projet, montage juridique et financier, mise en réseau,...

Luc Jambois, Directeur

Interface Paris / Île-de-France

A la suite des rencontres provoquées par le Festival Art et Squats, qui s'est tenu du 22 septembre au 2 octobre 2002, il a été souhaité, par une grande majorité des participants à cet événement, que soit créée une structure de communication et de diffusion de l'information, qui aurait une bonne connaissance des territoires des collectifs d'artistes des squats, à la fois dans leur diversité et dans leur actualité. Cette plate forme de rencontre permanente, Interface, souhaite se proposer comme interlocuteur potentiel aux pouvoirs publics et aux institutions, désire poursuivre et pérenniser les actions engagées et fédérer les énergies positives des nombreux artistes et collectifs des squats qui sont intéressés par l'action d'une telle structure.

Tout en souhaitant être réellement représentative d'une situation et restant ouverte au plus grand nombre, Interface, entend prendre la parole en complément de l'ens emble des actions déjà menées, respectant en cela l'autonomie et la liberté de chacun. Tout sera donc mis en oeuvre pour que les objectifs soient atteints dans l'harmonie d'une action commune telle que, par exemple, le Festival Art et Squats en a prouvé la possibilité et la réussite.

Les objectifs statutaires sont les suivants :

- le développement de la communication entre les collectifs d'artistes des squats et les institutions, les pouvoirs publics, les propriétaires des lieux occupés et tout interlocuteur potentiel ;
- la mise en oeuvre de toute action visant à améliorer et à faciliter la circulation de l'information entre les différents collectifs d'artistes des squats ;
- le regroupement et l'organisation de la documentation (textes, images, films, sons, etc.) relative à l'histoire des squats d'artistes, en vue de sa publication et de sa diffusion;
- l'organisation, chaque année, du Festival Art et Squats ;
- le soutien et le développement de projets conduits par les collectifs d'artistes des squats, en France et à l'étranger ;
- l'organisation de toute action pour améliorer la situation sociale et culturelle des squats d'artistes.

Le site web et le Forum donnent en permanence les informations sur les activités et les actions menées. Il constituent également une plate-forme de dialogue et de présentation des squats en France et à l'étranger et, grâce à de nombreux liens, propose un véritable portail d'accès à une meilleure connaissance de cet univers :

http://www.inter-face.net

http://www.inter-face.net/forum

Alentours (association Traces & Cie) Paris / Île-de-France

1999 : création au sein de Traces et Cie d' « Alentours », collectif qui réunit des artistes pluridisciplinaires autour d'un concept d'interventions et d'installations in situ dans des lieux de promenade.

Une démarche artistique qui se définit dans le monumental et l'éphémère, en lien avec la nature des lieux ; une rencontre délibérée du tout public hors contexte spécifiquement culturel. réflexion sur la nature et l'environnement pour tout public.

Chaque exposition-promenade est implantée sur un site choisi pour son univers, son histoire et fait l'objet d'une recherche thématique inspirée par les lieux : parcours, en Forêt de Laigue (en partenariat avec l'ONF) ; étang d'art en Forêt de Meudon (92) deux années de suite dans le cadre des Journées de l'environnement (en partenariat avec la Municipalité de Meudon et l'ONF) ; Pause/pose sur une aire d'autoroute (A 13), un jour de grand départ en vacances

(en partenariat avec la SAPN) ; Voie d'eau, vue d'en haut, sur l'écluse de Janville à Longueil-Annel (avec SNS et les Voies Navigables de France) ; L'eau de la forêt, Compiègne (avec l'ONF, le Festival des Forêts...) ; Nature et magique, dans le parc du Château de Pierrefonds (Monum vert et Rendez-vous au jardin).

Plasticiens, photographes, sculpteurs, vidéastes, installateurs, performeurs, comédiens, musiciens, chanteurs, écrivains, conteurs installent une création originale inscrite dans l'adéquation d'un site, d'une thématique, du paysage, et du public.

Alentours a pour projet d'investir des villages en marge des circuits traditionnels : "Objet de lieux" est une intention de rencontre basée sur la notion de ressources et de recyclage de matériaux disponibles sur le site, perçu comme un organisme vivant qui vit, se développe, s'inscrit dans le paysage, produit des déchets, etc. : ressources -en activité ou éteintes- utilisables, recyclables, exploitables, transformables sur place, matériaux-ressources et créatifs en lien avec la vie des habitants et leur mémoire. Les interventions prennent les formes de témoignage, d'échange et d'expression d'un environnement ou d'une histoire. Avec une mise en lien des différents villages sous forme de parcours de « patrimoine environnemental ».

Traces & Cie est une association basée à Tracy-le-Mont, dans la région de Compiègne (Oise) qui produit et diffuse des événements culturels pluridisciplinaires depuis 1995.

Dominique Bouchard, responsable arts plastiques

Art'0

Aubervilliers / Île-de-france

Une enquête récente publiée par « Beaux-Arts magasine » montre que 60% des français estiment que la culture permettrait de rendre les gens « plus heureux » et « plus libres » ; qu'elle contribuerait à lutter contre les inégalités sociales et contre l'insécurité.

« L'art est un processus ... Les artistes professionnels doivent participer aux rêves collectifs ... L'art est ce qui rend la vie plus intéressante que l'art » (Robert FILIOU)

Pour nous qui sommes constitués en association depuis 1981, notre choix d'ouvrir en 1985 la galerie ART'O comme espace artistique visant à ramener l'art dans les quartiers, est un choix sociétal. De part son architecture intérieure, sa grande surface (250 M²), ses vastes cimaises et son implantation, la galerie attire vers elle aussi bien les publics initiés que les publics qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les lieux de diffusion de l'art.

Néanmoins l'objectif primordial, c'est de permettre aux publics exclus pour des raisons sociales et économiques de se familiariser aux démarches artistiques contemporaines (adultes, hommes, femmes, jeunes. C'est une démarche à la fois d'accompagnement culturel et de démocratisation de l'art. Car la démocratisation de l'art passe à notre sens par la réunion de plusieurs conditions dont l'accueil et l'accompagnement des publics non initiés : rencontres avec les artistes dans un lieu de diffusion, confrontation aux oeuvres d'art contemporain, acquisition de jugement critique.

Parmi les publics visés, la galerie donne une place importante aux jeunes. C'est pourquoi nous avons mis en place un atelier d'arts plastiques en direction des 6 - 14 ans, mettant les jeunes générations en contact avec les oeuvres d'art et les artistes.

Cet atelier se déroule en effet au sein même de la galerie et les « animateurs « sont des peintres professionnels diplômés de l'École nationale supérieure des Beaux Arts de Paris.

Cette démarche consiste à permettre au jeune public d'acquérir des repères culturels, par le contact des oeuvres, et d'impliquer l'enfant dans une démarche créative.

Par ailleurs, ART'O a ouvert un large champ d'activités artistiques et culturelles (pratique de la danse, ciné-club, sorties théâtre, visites de musées, etc.) D'autre part un atelier multimédia a permis un engouement pour l'utilisation de logiciels de dessin et de peinture.

Entre 10h et 16h ART'O accueille des ateliers et des collégiens pour des visites guidées en présence des artistes exposants.

Harnouda Hertelli, directeur

Abi stodenas Fourquevaux / Mi di -pyrénées

Une association de plasticiens, architectes et agriculteurs travaillent au coeur d'une exploitation agricole.

Et mènent différents types d'actions en relation le paysage, le bâti et le travail de la terre. Interventions sur le paysage et actions menées en direction des enfants et du public local. Ainsi, en 2003 :Abistodenas a invité 14 artistes à se jouer des ressources et des contraintes du milieu naturel avec " la transhumance des nénuphars ".

Le lac collinaire de Calle, dans une exploitation agricole, à quelques encablures de Fourquevaux, à 20 km de Toulouse a servi de décor à la première édition de cette biennale. "Le champ était ouvert"... l'entrée libre aussi.

Marielle et Jean Grelier, responsables

Art et société Paris / Île-de-France

L'objet d'Art et société est de regrouper et fédérer les organismes qui poursuivent des buts d'insertion professionnelle et économique dans le secteur artistique et culturel .

Les organismes adhérents d'Art et société ont reçu mission du dispositif RMI de leurs départements d'implantation pour une ou des actions concernant des publics bénéficiaires repérés par les services sociaux comme relevant des secteurs professionnels de l'art et de la culture.

Depuis l'année 2000, Art et société s'inscrit dans une démarche de développement des couveuses en participant au groupe couveuse animé par le réseau Eficea. Art et société positionne son intervention comme Transfert d'expérience, associant la pluralité des partenaires nécessaires à une opérationnalité efficiente du projet « couveuses ».

Une vingtaine de structures compose le réseau « Art et société » : Arfacs à Nîmes, Montpellier et Alès / Act'emploi à Paris / Adda à Lot et Garonne / Aries à Béziers / Arrimages à Lorient / Artitude à Angoulême / As'art à Rouen / Association de soutien à la Dordogne à Périgueux / Athénée à Sète / Cemea à Montpellier / Entr'arts à Grenoble / Espace Boris Vian à Saint-Etienne / Icart à Avignon / Instep Aquitaine à Aiguillon / Le passe muraille à Montpellier / Ogaca à Strasbourg / Place des arts à Toulon / Pôle culture à Marseille / Solid'arte à Lyon.

Jean-Paul Blin, président.

Entretien avec Alin Avila, critique et historien d'art, directeur d'area revue)s(

C

Alin Avila, après avoir conçu nombre d'expositions, après l'édition d'une quantité de livres sur l'art et les artistes contemporains, vous publiez, depuis un an, area revue)s(, un épais "magazine" de réflexion sur la situation de l'art , n'hésitant pas à privilégier un regard sur le passé immédiat plutôt que sur l'actualité. Votre revue sera présente aux premières Rencontres Nationales des Artistes Plasticiens. Il se trouve que vous n'avez jamais été indifférent aux mouvements associatifs, et qu'il peut être utile de raviver dynamiquement le passé, à travers votre rôle.

Il faudrait d'abord rappeler qu'il y eut un âge d'or du mouvement associatif, de la tendance au regroupement dans l'art, et ce, dans les années soixante-dix. Du strict point de vue institutionnel, c'est assez simple, il n'y avait rien. Les quelques fonctionnaires autour de Bernard Anthonioz en charge de l'art contemporain conseillaient à tous les artistes qui voulaient se bouger, de "se mettre en association", ils n'avaient pas de subventions, ni grand-chose à leur proposer, mais ça faisait nombre et force dans leurs statistiques, ça coupait avec le mythe du créateur solitaire et ingérable... Organisés en association, ça faisait penser au théâtre, à ses compagnies...

Dans ce contexte, et surtout en province où il ne se passait rien, des initiatives éclosent :d'une part des structures qui montrent, organisent des expositions, proposent des échanges (par exemple l'ARCA à Toulon dès 1970) ; d'autre part ce sont des artistes qui, eux-mêmes, prennent l'initiative de promouvoir leur travail sur le mode des groupes de la Jeune Peinture (de BMPT, et bien sûr de Support Surface...).

Vous parlez de reconnaissance nationale, cette tendance au regroupement a donc son origine en région ?

Si pour autant en province, ces groupes expriment un vif besoin, il faut se rappeler, non sans ironie, la mode que constitua le regroupement, quand – pendant de nombreuses années – le Salon de la Jeune Peinture imposa l'idée que la création devait être collective!

Quand en 1972, François Mathey met en place sa sélection d'artistes pour l'exposition "72/72" qui devait préfigurer le nouveau Musée d'Art Contemporain (Beaubourg), l'hypothèse d'inviter uniquement des collectifs est retenue au titre que leur choix permettrait une meilleure lisibilité de la création contemporaine... Mais l'idée est abandonnée devant le refus politique de Support Surface, et la multiplication des attaques.

Le Syndicat National des Artistes Plasticiens se crée, et met en place, discutant avec les autorités de tutelle, un statut pour l'artiste. On se rappellera de l'amphithéâtre de Beaubourg, à peine ouvert, accueillant dans le plus grand brouhaha, ce que l'on peut considérer comme la première rencontre de plasticiens en France. C'était, je crois, en 1978...

Est-ce que la création du Centre Pompidou modifie les perspectives ?

Considérablement... Beaubourg apparaît comme un carrefour d'échange : il est prévu que le Centre exporte des expos en kits, accueille de l'information, sinon des mini-expos... Il apparaît comme un lieu vivant que toute la province regarde, et que les artistes convoitent légitimement... Il est un fait que de 1978 à 1982, le mouvement associatif et les regroupements d'artistes sont à leur apogée. C'est l'époque où j'entame mon cycle d'expositions "Communication-Art-Région" (1979) avec une subvention du Ministère pour établir un inventaire des ateliers d'artistes et des initiatives en province.

A Nice plus de six associations, des peintres qui travaillent, qui montrent, qui publient, à Marseille autant qu'à Montpellier, à Bordeaux, à Strasbourg, et dans chaque ville, une dynamique de compétition rajoute à la richesse. Des lieux s'ouvrent, des personnalités apparaissent et ce mouvement s'amplifie, d'une part en résistance face aux actes maladroits du pouvoir – comme les évacuations d'ateliers par la police –, et bien sûr par l'arrivée de la gauche, ses promesses et ses moyens...

En 1982, une autre mission du Ministère me demande (via la revue "Autrement") de faire une étude plus précise de ce mouvement associatif. 187 associations répondent à un questionnaire où il apparaît que le travail plastique en commun marque le pas sur des réflexions et des projets relatifs aux questions de diffusion de l'art... La situation est formidable... L'espoir est immense... J'en garde le souvenir d'un moment où l'art porte en lui l'utopie d'une richesse formelle et conceptuelle débordante... C'est pour cela que je propose à Georges Boudailles de présenter à la XIII^e Biennale de Paris, un portrait de cette vitalité, intitulé "Lieux d'Artistes". Pendant presque trois mois, 60 associations viennent pour trois jours tenir Salon. Beaubourg les invite! Dans le même temps, elles présentent une exposition sous le label de la Biennale de Paris... La même année, je regroupais dans une autre vaste exposition – "Les artistes associés" à la Maison des Arts de Créteil –, les seules associations parisiennes... C'est la dernière vraie rencontre entre associations depuis la manifestation qui va se tenir à la Villette...

Il y a aussi les Etats Généraux des Arts Plastiques...

Je découvre un paysage d'une vitalité considérable...

Les gens de la Jeune Peinture envisageaient depuis longtemps des états généraux, et il se trouvait que j'avais la responsabilité des Arts Plastiques à la Maison de la Culture de Créteil, seul lieu qui pouvait (et voulait) accueillir tout ce monde... C'était, je crois, le 8 octobre 1981. Dans les couloirs, associations, regroupements et forces diverses avaient disposé des tables avec des informations sur leurs activités, et dans la grande salle 800 personnes débattaient houleusement ... Michel Troche qui préparait son fameux rapport fut pris à partie, comme Jack Lang. Je garde de cette journée le spectacle d'un grand malentendu : d'un côté une expression débordante, de l'autre le silence des manœuvres qui se préparaient...

Quels rôles ont joué les associations et regroupements d'artistes dans le développement de la politique qui naissait ?

Le rapport Troche évoque le rôle des associations très brièvement... Dans la conclusion de mon étude, je mettais en garde contre la volonté qui s'exprimait alors, de dépouiller les associations de leurs membres pour les faire entrer au Ministère... Il y avait une pénurie de candidats aptes à prendre les responsabilités nouvellement créées... Ainsi, à un artiste animateur d'une association de Champagne-Ardenne qui se plaignait – pourquoi à moi ? – qu'il n'y avait pas d'interlocuteur en face de lui, je lui conseillais de postuler pour cette place même... Trois mois après, il l'occupait...

De même, les plus formidables animateurs d'espaces, à Montpellier, Epernay, Strasbourg, Nantes, changeaient de camps, devenaient officiels... La vie associative sans leurs leaders, perdit son sens... Les anciens militants ne devinrent pas tous des apparatchiks, mais le paysage de la création, en s'officialisant, fit la part belle aux logiques du marché... Au malaise institutionnel, répond à nouveau, aujourd'hui, une parole de la base... Puisse-t-elle se rappeler des illusions et des pièges que le pouvoir et les idéologies ont, par le passé, tendus aux artistes.

Propos recueillis par **Olivier Gaulon**, le 12 juillet 2003.

Principaux centres de ressources en France

Al sace

Organisme de gestion des associations culturelles d'Alsace, Ogaca 8, boulevard de Nancy

67000 Strasbourg Tél: 03 88 76 24 10 Mél: <u>ogaca@wanadoo.fr</u> Site internet: <u>www.ogaca.org</u>

Association pour la création d'événements culturels et artistiques, Aceca

10, rue du Dôme f-67000 67000 Strasbourg

Tél: 03 88 21 00 98 Fax: 03 88 21 00 98

Mél : <u>aceca@wanadoo.fr</u> Site internet : <u>www.aceca.net</u>

Bourgogne

Association Plus C.R.A.N.E.

Château de Chevigny 21140 Millery

Tél: 06 64 51 21 21 Mél: <u>crane@plus.asso.fr</u> Site internet: <u>www.plus.asso.fr</u>

Bretagne

Moyens du bord

32, allée Saint-François - Saint-Martin des Champs

29600 Morlaix

Tél: 02 98 88 25 62 Fax: 02 98 88 25 62 Mél: moyensdubord@wanadoo.fr
Site internet: lesmoyensdubord.free.fr

Sepa - Bon accueil

74, canal Saint-Martin 35700 Rennes

Tél: 02 99 59 22 76 Fax: 02 99 14 02 58

Mél: s-e-p-a@wanadoo.fr

Site internet : www.bon-accueil.net

Champagne-Ardenne

Office régional culturel Champagne Ardenne, Orcca / Champs libres

33, avenue de Champagne Bp 86

51203 Epernay Cedex Tel : 03 26 55 71 71/79 Mél : <u>infos@orcca.asso.fr</u>

Site internet: www.orcca.asso.fr

Franche-Comté

Culture Action Franche-Comté

6, avenue du Parc 25000 Besançon

Tél: 03 81 41 01 91 Fax: 03 81 41 19 44

Mél: <u>culture.action@wanadoo.fr</u>

II e-de-France

(hors Paris)

Act'art, action artistique en Seine-et-Marne

Hôtel du Département 1 place de la Préfecture 77010 Melun Cedex

Tél: 01 64 14 70 80 Fax: 01 64 14 70 85

Mél : contact@actart77.com Site internet : www.actart77.com/

L'art est public

10, rue du sous-lieutenant Alexis le Calvez

93120 La Courneuve

Tél: 01 48 36 90 11 Mél: lart.est.public@wanadoo.fr

Site internet : perso.wanadoo.fr/lartestpublic

Mains d'Oeuvres

1, rue Charles Garnier 93 400 Saint-Ouen

Tél: 01 40 11 25 25 Fax: 01 40 11 25 24

Mél: info@mainsdoeuvres.org

Site internet: www.mainsdoeuvres.org

II e-de-France

Pari s

Centre de ressources / Centre national des arts plastiques

59, rue des Petits-Champs

75001 Paris

Tél: 01 40 15 73 04 Fax: 01 40 15 74 34

Site internet : www.cnap.fr

Interface, culture, art et squats

40, rue de Montmorency

75003 Paris

Tél: 01 42 74 41 95

Mél : <u>bureau@inter-face.net</u> Site internet : <u>www.inter-face.net</u>

Le troisième pôle

223, rue Saint-Martin Passage de l'Ancre

75003 Paris

Tél: 01 42 72 30 72 Mél: p.gimet@letroisiemepole.com

Site internet : www.letroisiemepole.com

Fondation nationale des arts graphiques et plastiques, Fnagp

Hôtel Salomon de Rothschild

11, rue Berryer 75008

Tél: 01 45 63 59 02 Fax: 01 43 59 00 75

Mél: fnagp@wanadoo.fr

Comité des artistes-auteurs plasticiens, Caap (Fraap)

187, rue du faubourg Poissonnière

75009 Paris

Tél: 01 48 78 32 52 Fax: 01 42 81 14 29

Mél: caap@caap.asso.fr

Site internet : www.caap.asso.fr

Agence pour le développement des relations interculturelles, Adri

4, rue René Villermé

75011 Paris

Tél: 01 40 09 69 19 Fax: 01 43 48 25 17

Mél: info@adri.fr

Site internet : www.adri.fr

Actemploi (art et société)

24-26, rue Dagorno

75012 Paris

Tél : 01 53 17 60 60 Fax : 01 53 17 60 61 Mél : marziale-actemploi@wanadoo.fr

L'ours blanc

28, rue du Moulin de la Pointe

75013 Paris

Tél: 01 45 80 66 57

Mél: assocloursblanc@yahoo.fr

Site internet: www.geocities.com/hbertran 2000/oursblanc.html

Art et société

c/z Actemploi 24-26, rue Dagorno

75012 Paris Tél : 01 53 17 60 60

Mél : <u>art.et.societe@wanadoo.fr</u> Site internet : <u>www.art-et-societe.org</u>

Immanence

21, avenue du Maine

75015 Paris

Tél: 01 42 22 05 68 Fax: 01 42 22 05 68

Mél: info@art-immanence.org

Site internet : www.art-immanence.org

Horschamp - Centre de ressources art /société

Cassandre 44, rue Montcalm

75018 Paris

Tél: 01 42 57 49 10 Fax: 01 42 57 43 47

Mél : cassandre@horschamp.org Site internet : www.horschamp.org

Cité des métiers - Cité des sciences et de l'industrie

30, avenue Corentin Cariou

75019 Paris

Tél: 01 40 05 83 79 Fax: 01 40 05 79 76

Mél : csa@cite-sciences.fr

Site internet : <u>www.cite-sciences.fr</u>

Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens, Fraap

C/o EPPHGV (Parc et grande halle de la Villette) 211 avenue Jean-Jaurès

75019 Paris

Tél : 01 40 03 08 89 Mél : <u>fraap@wanadoo.fr</u> Site internet : <u>www.fraap.org</u>

Maison des artistes

90, avenue de Flandre 75943 Paris Cedex 19

Tél: 01 42 25 06 53 / 01 53 35 83 63 Fax: 01 42 25 10 93 / 01 44 89 94 43

Mél: maisondesartistes@free.fr

Site internet : www.maisondesartistes.org

Languedoc-Roussi I I on

Arfacs 3

8, rue de Berne 30000 Nîmes

Tél: 04 66 04 81 10 Fax: 04 66 04 81 11

Mél: arfacs@net-up.com

Arfacs 1 (art et société)

33, cours Gambetta 34000 Montpellier

Tél: 04 67 15 07 07 Fax: 04 67 06 99 93

Mél: arfacs.mtp@wanadoo.fr

Maison des auteurs et plasticiens, Map

24, bd du Jeu de Paume 34000 Montpellier Tél : 04 66 80 55 38 Mél : agilier@mnet.fr

Peuple et Culture - Tulle

Ecole de l'Alverge BP 165 51, rue Louis Mie 19005 Tulle

Tél: 05 55 26 32 25 Fax: 05 55 26 88 95 Mél: Peupleetculture.correze@wanadoo.fr Site internet: perso.wanadoo.fr/pec19

Lorrai ne

Arteca

Centre d'affaires 109, boulevard d'Haussonville 54000 Nancy

Tél: 03 83 40 87 40 Fax: 03 83 40 87 41

Mél: arteca@wanadoo.fr

Site internet : www.arteca.asso.fr

Mi di -Pyrénées

Aveyron culture Mission départementale de la culture

25, avenue Victor-Hugo

12000 Rodez

Tél: 05 65 73 80 50 Fax: 05 65 73 80 51

Mél: mdc.12@wanadoo.fr

Site internet: www.aveyron-culture.com

Adda du Lot (art et société)

83, rue Victor Hugo 46000 Cahors

Tél: 05 65 22 36 55 Fax: 05 65 53 94 90

Mél: adda-lot@wanadoo.fr

Alizarine ou l'art en mouvement

9, rue Bone Cambe 81000 Albi

Tél: 05 63 43 25 12 Fax: 05 63 43 25 13 Site internet: creatam.com/alizarine

Nord-Pas de Calais

Artconnexion

10-12, rue du Priez 59800 Lille

Tél: 03 20 21 10 51 Fax: 03 20 06 90 24

Mél : artconnexion@nordnet.fr Site internet : www.artconnexion.org

Acte de naissance, galerie l'H du siège

15, rue de l'Hopital du Siège 59300 Valenciennes

Tél: 03 27 36 06 61 Fax: 03 27 36 06 61

Mél : hdusiege@free.fr

La pomme à tout faire

9, rue du 4 août 1789

62800 Liévin Tél : 03 21 70 19 48 Fax : 03 21 70 19 48

Mél: lara@lapomme.asso.fr

Normandie (Haute)

Elementa

Gare d'Etainhus 76430 Etainhus Tél : 02 35 30 82 76 Fax : 02 35 55 98 12

Site internet : www.elementa.asso.fr/

Maison des artistes de Normandie, Man

81, rue Jules Leceme 76600 Le Havre Tél: 02 35 43 27 38

Mél: eloise.bcbg@wanadoo.fr

As'art

24, rue des Charettes 76000 Rouen

Tel: 02 35 88 70 60 Fax: 02 35 15 47 85 Mél: association.asart@libertysurf.fr

Poitou - Charentes

Artitude

1, rue de l'Evêché 16000 Angoulême

Tél: 05 45 90 14 04 Fax: 05 45 90 87 90

Mél: artitude16@free.fr

Site internet : www.art-et-societe.org

Provence – Al pes – Côte d' Azur

Documents d'artistes

Friche la Belle de Mai 13331 Marseille Cedex 3 Tél: 0495 04 95 40

Mél : info@documentsdartistes.org

Site internet: www.documentsdartistes.org

Pôle culture

1, rue de la République

13002 Marseille

Tél: 04 91 90 31 86 Fax: 04 91 91 70 13

Mél: poleculture@hotmail.com

Fédération régionale des arts plastiques, Frap 83

775, avenue Salvador Allende 83500 La Seyne-sur-Mer

Tél: 04 94 06 64 32 Fax: 04 94 06 64 32

Mél: frap83@free.fr

Icart

5, rue Ninon Vallin 84000 Avignon

Tél: 04 90 85 78 22 Fax: 04 90 85 78 24

Mél: icart84@wanadoo.fr

Creahm Provence International

1, Quartier des Joncquiers 84800 L'Isle-sur-La-Sorgue

Tél: 04 90 38 59 40 Fax: 04 90 38 63 88 Mél: creahm.provence@mail.dotcom.fr

Rhône - Al pes

Ardom

14 bis, rue du Château 26200 Montélimar

Tél: 04 75 92 21 40 Fax: 04 75 01 86 21

Mél: ardom@worldnet.fr

Entr'arts (art et société)

4, rue Max Dormoy 38000 Grenoble

Tél: 04 76 21 37 03 Fax: 04 38 70 09 82 Mél: entrarts.association@libertysurf.fr

Espace Boris Vian - Tremplin pour l'insertion

3, rue Jean-Claude Tissot 42000 Saint-Etienne

Tél: 04 77 41 07 26 Fax: 04 77 41 76 24

Maison des arts plastiques Rhône-Alpes, Mapra

7-9, rue Paul Chenavard

69001 Lyon

Tél: 04 78 29 53 13 Fax: 04 78 29 46 34

Mél : map@mapra-art.org Site internet : www.mapra-art.org

Solid'arte

3, rue Saint-Claude 69001 Lyon

Tél: 04 72 07 70 24 Fax: 04 78 39 44 17

Mél : solidarte@free.fr

Site internet : http://solidarte.free.fr

Annexes

Modèle de déclaration d'association

" Monsieur le préfet (ou sous-préfet)

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 de procéder à la déclaration de l'association (même dénomination que dans les statuts) dont le siège est à (identique à celui indiqué dans les statuts).

Cette association a pour objet : (identique à celui indiqué dans les statuts)

Les personnes chargées de son administration sont les suivantes :

Nom prénom Nationalité date et lieu de naissance adresse personnelle profession fonction

Deux exemplaires des statuts approuvés par nos soins sont joints à la présente.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet (ou sous-préfet), l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à le....

(signature de deux au moins des personnes figurant sur la liste ci-dessus) "

Modèle de convocation à l'assemblée générale

Nom + Adresse de l'association Adresse du membre de l'association

à (Lieu), (date)

Cher Monsieur (ou Madame),

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui se tiendra au siège social de l'association le (date).

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités et les comptes de l'association durant l'exercice clos le (date) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation desdits comptes et rapports ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Démission d'un administrateur et remplacement de celui-ci ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

Vous trouverez ci-joint les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président (Nom et signatureà)

Exemple de note de frais

Nom + Adresse de l'association Adresse du collaborateur de l'association

Date	Commentaires	Frais	Montant
()	()	()	()
		()	
Total	•	•	
Avance			- ()
Solde dû			()

Signature du collaborateur :	Visa du responsable :
------------------------------	-----------------------

Ci-joints pièces justificatives : "

Plan comptable préconisé par le Conseil National de la Vie Associative (simplifié)

CLASSE I COMPTES DE	10 FONDS ASSOCIATIFS ET RESERVES			
<u>CAPITAUX</u>	11 ELEMENTS EN INSTANCE D'AFFECTATION			
(fonds propres, emprunts	12 RESULTAT DE L'EXERCICE			
et dettes assimilées)	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTES A DES BIENS NON			
	RENOUVELABLES			
	14 PROVISIONS REGLEMENTEES			
	15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	17 DETTES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
	18 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS			
	19 FONDS DEDIES			
CLASSE II COMPTES	20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
<u>D'IMMOBILISATIONS</u>	21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	22. IMMOBILISATIONS MISES EN CONCESSION			
	23. IMMOBILISATIONS EN COURS			
	26. PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES			
	PARTICIPATIONS			
	27. IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
	28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
	29. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS			

31. MATIERES PREMIERES ET FOURNITURES 32. AUTRES APPROVISIONNEMENTS CLASSE III COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS 33. EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS 34. EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES 35. STOCKS DE PRODUITS 37. STOCKS DE MARCHANDISES	
CLASSE III COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS 34. EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES 35. STOCKS DE PRODUITS 37. STOCKS DE MARCHANDISES	Ì
34. EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES 35. STOCKS DE PRODUITS 37. STOCKS DE MARCHANDISES	
35. STOCKS DE PRODUITS 37. STOCKS DE MARCHANDISES	
37. STOCKS DE MARCHANDISES	
39. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS	
CLASSES IV COMPTES DE 40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	<u>, </u>
TIERS 41. USAGERS ET COMPTES RATTACHES	
41. USAGERS ET COMPTES RATTACHES 42. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	
43. SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	
44. ETAT ET AUTRES CLLECTIVITES PUBLIQUES	
45. CONFEDERATION, FEDERATION, UNION,	
ASSOCIATIONS AFFILIEES	
46. DEBITEURS DIVERS ET CREDITEURS DIVERS	
47. COMPTES D'ATTENTES	
48. COMPTES DE REGULARISATION	
49. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE	
TIERS	
CLASSE V COMPTES 50. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	
FINANCIERS 51. BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES	
53. CAISSE	
54. REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS	
58. VIREMENTS INTERNES	
59. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS	Š
CLASSE VI COMPTES DE 60. ACHATS (SAUF 603)	
CHARGES 603. VARIATION DES STOCKS (APPROVISIONNEMNTS ET	
MARCHANDISES)	
61/62. AUTRES CHARGES EXTERNES	
61. SERVICES EXTERIEURS	
62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
63. IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	
64. CHARGES DE PERSONNEL	
65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
66. CHARGES FINANCIERES	
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	
PROVISIONS	
69. IMPOTS SUR LES BENEFICES	

CLASSE VII COMPTES DE	70. VENTES DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES,
PRODUITS	MARCHANDISES
	71. PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)
	72. PRODUCTION IMMOBILISEE
	74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
	75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
	76. PRODUITS FINANCIERS
	77. PRODUITS EXCEPTIONNELS
	78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
	79. TRANSFERTS DE CHARGES
	19. TRANSFERTS DE CHARGES
CLASSE VIII COMPTES	O/ EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN MATURE
CLASSE VIII COMPTES	86. EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
	860. Secours en nature
	-alimentaires
	-vestimentaires
	861. Mise à disposition gratuite de biens
	-locaux
	-matériels
	862. Prestations
	864. Personnel bénévole
	87. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE
	870 . Bénévolat
	871. Prestations en nature
	872. Dons en nature

Le budget de fonctionnement peut être présenté de la façon suivante

Poste	Budget	Réalisé	Ecart
Produits d'exploitation			
Produits des activités			
Subventions			
Dons			
Charges d'exploitation			
Achats			
Autres achats et charges			
externes			
Impôts et taxes			
Charges de personnel			

Le budget d'investissement peut être présenté de la façon suivante

Rubrique	Prévu	Réalisé	Engagé N-1	Engagé N	Total engagé	Reste à engager
Budget						
investissement						
Construction						
Agencement						
Matériels						
Mobilier						
Budget de						
fonctionnement						
Mise aux normes de						
sécurité						
Gros entretien						
Total général						

Directeur de la publication : : Martin Bethenod, Délégué aux arts plastiques. Une réalisation du Centre de ressources / Cnap , Jean-Hugues Piettre, responsable du Cdr, et Silvana Reggiardo, maître de site. Tél : 01 40 18 73 04. E-mail : jean-hugues.piettre@culture.gouv.fr.
Les aspects juridiques ent été traités par Thomas Pahant, Destour en droit avecet au Parreau de Paris

Les aspects juridiques ont été traités par Thomas Rabant, Docteur en droit, avocat au Barreau de Paris.

Ont participé à la réalisation de ce numéro: Chantal Cusin-Berche, Françoise Fradin, Sigolène Boyer et Faracha Zeina (Département des artistes et professions, Dap).

Ce numéro a été conçu en collaboration avec la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens, Fraap (site: www.fraap.org, mél : fraap@wanadoo.fr) à l'occasion des 1ères rencontres nationales des artistes plasticiens.